

COMPTE RENDU DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 5 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi cinq décembre à vingt heures quarante-cinq, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur **Georges JOUBERT**, Maire

ETAIENT PRESENTS :

M. Joubert (pouvoir de Mme Riva-Dufay), Mme Boulenger (pouvoir de M. Laure), MM. Lafon (pouvoir de Mme Cousin), Preud'homme, MM. Poncet (pouvoir de Mme Ficarelli-Corbière), Eck (pouvoir de Mme Flocon), Genot, Couton , Mmes Lafragette, Lipp, MM. Vovard, Fall, Mmes Lambert, Daurat, MM. Chauvancy, Murail, Mmes Léonard, Goldspiegel, Tussiot et M. Delvalle

Formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSES AYANT REMIS POUVOIR :

Mme Riva-Dufay a donné pouvoir à M. Joubert
Mme Despaux a donné pouvoir à M. Genot
Mme Cousin a donné pouvoir à M. Lafon
Mme Ficarelli-Corbière a donné pouvoir à M. Poncet
M. Laure a donné pouvoir à Mme Boulenger
Mme Flocon a donné pouvoir à M. Eck

ABSENTE EXCUSEE :

Mme Letessier

ABSENTS :

M. Ollivier

Mme Bove - Pour information, Mme Bove avait transmis un pouvoir avant la séance, mais il n'a pas été adressé au secrétariat ni à Mme Langlois. Il n'en a été pris connaissance par le secrétariat qu'après la séance ; il n'est donc pas comptabilisé.

Pour éviter tout problème de ce type, les élus sont invités, conformément au règlement intérieur à adresser leur pouvoir par mail à l'adresse mairie@marolles-en-hurepoix.fr avec copie à Mmes Langlois et Victoire.

SECRETAIRE DE SEANCE :

M. Lafon

Ordre du jour

1. Budget Principal : Décision Modificative N°3-2024
2. Budget Principal : Anticipation de crédits
3. Subventions aux associations : Attribution d'une avance remboursable à l'Ecole de Musique de Marolles-en-Hurepoix
4. Subventions aux associations : Attribution subvention à l'Association pour la recherche contre la maladie d'Alzheimer
5. Motion de défense des collectivités locales dans le cadre des PLF et du PLFSS 2025
6. Retrait du groupement de commande du SIGEIF pour l'achat de fourniture de Gaz
7. Adhésion au groupement de commandes proposé par le SMOYS pour l'achat de fourniture d'énergie (gaz et électricité) et des prestations associées
8. Adhésion au groupement de commandes pour les assurances cyber-risques 2026-2029
9. Personnel communal : instauration de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement
10. Personnel communal : modification de la délibération du 24 juin 2021 relative au RIFSEEP
11. Personnel communal : délibération pour l'instauration d'une participation au financement des contrats et règlements labélisés des agents de la collectivité pour le risque prévoyance
12. Convention d'occupation d'un terrain SNCF réseau : autorisation à signer la convention
13. Approbation du rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols
14. Adoption d'une amende administrative pour dépôts sauvages
15. Compte-rendu des actes effectués par le maire par délégation du Conseil Municipal, conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
16. Questions diverses

M. le Maire demande à l'ensemble du Conseil Municipal d'observer une minute de silence en hommage à Mme Anne-Marie Geneste, Présidente des restos du Cœur, décédée récemment.

M. Lafon prononce un discours en hommage à Mme Geneste :

« Avec M. le Maire, nous avons souhaité que le Conseil Municipal, ce soir, te rende un dernier hommage avec ceux qui t'ont connue et qui t'ont appréciée.

Tu nous manques déjà, tu nous manqueras tant.

Il restera de toi...ce qui doit conduire notre parcours de vie, ton exemple.

Une personne humainement engagée auprès des plus déshérités non pas par quelque charité ou un ego déplacé, mais tout simplement pour protéger, accompagner son prochain et apporter sa contribution à rendre meilleure la vie, à lutter contre la précarité.

Aider celui qui souffre, aider cette famille qui ne peut se nourrir, aider toujours.

Aider, sans jamais porter un jugement sur l'autre, sans jamais renoncer à mener ce combat, même quand la maladie est arrivée. Jusqu'au bout.

Tu es pour nous tous, une force d'engagement et un exemple d'humilité. Sans jamais rien demander en retour. Tu nous laisses un héritage immense et tellement humain. Il restera de toi ce que tu as donné sans limite. Tout cela, était devenu tellement normal pour toi. On doit tous se nourrir de ton exemple.

Je t'entends me dire que c'est comme cela, que les hommages n'ont pas de sens que ça te rend mal à l'aise. Tant pis.

Aujourd'hui je ne suis pas seul à avoir perdu une amie : nous avons tous perdu notre amie. Tu pars avant nous, bien trop tôt.

Je t'ai connue il y a maintenant 15 ans aux Restos du Cœur. J'ai apprécié chaque seconde passée avec toi ... Toi, qui m'a ouvert les portes et m'a donné les clés sans jamais me demander la raison qui me faisait y revenir.

J'ai tellement de souvenirs à raconter.

Impossible d'oublier la grand-mère, la mère, la grande amie extraordinaire que tu étais. Je garde de toi ton implication, ta générosité, ton extrême gentillesse.

Tes qualités et ta mémoire resteront à jamais gravés dans nos cœurs.

Tu laisses un vide immense derrière toi. »

M. Murail approuve l'hommage à Mme Geneste ; il pense qu'il aurait également pu y avoir un hommage à Mme Montaudon, ancienne directrice du Centre de loisirs qui a aussi beaucoup donné pour la commune. M. le Maire répond qu'une délibération est prévue spécifiquement pour Mme Montaudon lors de cette séance et qu'il pensait évoquer Mme Montaudon à ce moment.

Le compte rendu du 26 septembre 2024 est approuvé en prenant en compte certaines remarques de M. Murail.

M. Murail précise qu'il a encore des modifications en page 23, il avait indiqué, concernant les aménagements de l'avenue Charles de Gaulle, que le courrier qu'il avait reçu en réponse au sien était non avenu car des aménagements similaires à ceux qu'il propose pour l'avenue Charles de Gaulle ont pu être faits route de Leudeville, sur une départementale.

Mme Langlois, Directrice Générale des Services, précise qu'avant d'intégrer les modifications souhaitées dans le compte-rendu, elle a réécouté l'enregistrement et que ce point n'a pas été abordé par M. Murail.

M. le Maire ajoute que M. Murail préconisait une voie verte sur les trottoirs de l'avenue Charles de Gaulle. Il précise que le Cerema (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement) ne préconise les voies vertes que :

- s'il y a absence de carrefours et entrées charretières (ce qui n'est pas le cas avenue Charles de Gaulle qui comporte beaucoup d'entrées charretières),
- s'il y a une séparation forte avec la chaussée.

La proposition de M. Murail ne convenait pas avec les caractéristiques de l'avenue.

M. Murail ne pense pas qu'il s'agisse de refaire le débat sur cet aménagement. Il s'agit de parler du compte-rendu. Un compte-rendu reprend ce qui a été dit.

Mme Langlois confirme qu'en cas de remarques, elle réécoute les enregistrements et cette notion n'a avait pas été évoquée.

BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE N°3-2024

M. le Maire demande à Mme Victoire (DGA aux finances) de présenter ce point.

M. le Maire précise que les écritures de cette DM sont des écritures neutres.

Délibération n°1

VU le budget primitif voté le 28 mars 2024,

VU la décision modificative N°1 votée le 20 juin 2024,

VU la décision modificative N°2 votée le 26 septembre 2024,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de revoir certaines lignes budgétaires,

VU l'avis favorable du bureau municipal en date du 3 décembre 2024,

VU l'avis favorable de la commission « *Finances – Prévention – Sécurité des biens et des personnes* » en date du 3 décembre 2024,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

APPROUVE la décision modificative n°3-2024 pour l'exercice 2024, ci-après et arrête le budget de l'année 2024 (cumulé) ainsi qu'il suit :

	<u>Dépenses</u>	<u>Recettes</u>
Section Fonctionnement	7 812 436,96 €	7 812 436,96 €
Section Investissement	3 426 832,11 €	3 426 832,11 €
	-----	-----
	11 239 269,07 €	11 239 269,07 €

COMMUNE DE MAROLLES-EN-HUREPOIX

DECISION MODIFICATIVE 3-2024

RAPPORT DE PRESENTATION

Le budget 2024 s'élève, avant la présente décision modificative, à :

- 7 807 118,94 euros en fonctionnement
- 2 639 697,31 euros en investissement

La décision modificative n°3 s'élève à :

- 5 318,02 euros en fonctionnement
- 787 134,80 euros en investissement

Le budget 2024 s'élèvera, après la présente décision modificative, à :

- 7 812 436,96 euros en fonctionnement
- 3 426 832,11 euros en investissement

Les principales caractéristiques de cette décision modificative sont les suivantes :

➤ **Pour la section d'investissement :**

Les modifications principales portent sur des ajustements budgétaires liés à des régularisations comptables et quelques ajustements d'enveloppes.

➤ **Pour la section de fonctionnement :**

Les modifications principales portent sur des ajustements budgétaires liés à des régularisations comptables.

SECTION D'INVESTISSEMENT

A – recettes **787 134,80 €**

Opérations patrimoniales

BP+DM-1+DM-2	DM-3	CUMUL
2 280,00 €	787 134,80 €	789 414,80 €

- Régularisation comptable 760 495,80 €
- Intégration des frais d'études du compte 2031
aux comptes définitifs 26 639,40 €

B – dépenses **787 134,80 €**

Opérations patrimoniales

BP+DM-1+DM-2	DM-3	CUMUL
2 280,00 €	787 134,80 €	789 414,80 €

- Régularisation comptable 760 495,80 €
- Intégration des frais d'études du compte 2031
aux comptes définitifs 26 639,40 €

Opérations d'ordre entre sections

BP+DM-1+DM-2	DM-3	CUMUL
5 999,95 €	5 318,02 €	11 317,97 €

- Régularisation comptable 5 318,02 €

Immobilisations incorporelles

BP+DM-1+DM-2	RàR	DM-3	CUMUL
40 610,00 €	7 205,40 €	2 520,00 €	50 335,40 €

- Acquisition d'un logiciel pour la gestion des concessions funéraires 2 520,00 €

Immobilisations corporelles

BP+DM-1+DM-2	RàR	DM-3	CUMUL
820 152,99 €	107 198,86 €	-7 838,02 €	919 513,83 €

Dont principalement :

- Reconstruction d'un mur mitoyen à un lotissement * 11 504,00 €
- Diminution de l'enveloppe réserve pout travaux imprévus - 20 540,70 €

* M. le Maire précise qu'il s'agit d'un mur mitoyen, dans la continuité du mur ayant fait une réparation précédemment.

SECTION DE FONCTIONNEMENT

A – recettes 5 318,02 €

Opérations d'ordre entre sections

BP+DM-1+DM-2	DM-3	CUMUL
5 999,95 €	5 318,02 €	11 317,97 €

- Régularisation comptable 5 318,02 €

B – dépenses 5 318,02 €

Charges à caractère général

BP+DM-1+DM-2	DM-3	CUMUL
2 550 217,00 €	2 818,02 €	2 553 035,02 €

- Autres frais divers 2 418,02 €
- Taxes et impôts sur les véhicules 400,00 €

Autres charges de gestion courante

BP+DM-1+DM-2	DM-3	CUMUL
408 436,00 €	2 500,00 €	410 936,00 €

- Autres personnes de droit privé 2 500,00 €

BUDGET PRINCIPAL - ANTICIPATION DE CREDITS

Monsieur le Maire explique que dans le cadre des mesures conservatoires prévues par l'article L 1611-2 du Code Général des Collectivités Territoriales : « *l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent* », lorsque le budget n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique.

Cette autorisation permet de ne pas attendre le vote du budget (au 15 avril au plus tard) pour effectuer des travaux ou renouveler du matériel hors d'usage. Elle doit énoncer les montants autorisés et les affectations des crédits qui seront inscrits au budget lors de son adoption.

Délibération n°2

VU l'article L 1611-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis favorable du bureau municipal en date du 3 décembre 2024,

VU l'avis favorable de la commission « *Finances – Prévention – Sécurité des biens et des personnes* » en date du 3 décembre 2024,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement sur l'exercice 2025, dans la limite des crédits énoncée ci-dessous :

INVESTISSEMENT - DEPENSES	Budget 2024	Anticipation 2025
Chap 20 - Immobilisations incorporelles	43,130.00	10,782.50
Chap 204 - Subventions d'équipement versées	2,000.00	500.00
Chap 21 - Immobilisations corporelles	812,314.97	203,078.74
Chap 22 - Immobilisations reçues en affectation	17,700.00	4,425.00
Chap 23 - Immobilisations en cours	230,132.00	57,533.00
TOTAL	1,105,276.97	276,319.24

SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS : ATTRIBUTION D'UNE AVANCE REMBOURSABLE A L'ECOLE DE MUSIQUE DE MAROLLES-EN-HUREPOIX

M. le Maire indique que dans le cadre du Budget 2024, l'Ecole de Musique de Marolles-en-Hurepoix a sollicité une subvention communale au titre de l'année 2024 et s'est vu attribuer une subvention d'un montant de 19 500 €.

Compte tenu de certaines difficultés de trésorerie à l'Ecole de Musique, une avance exceptionnelle de 2 000 € a été versée au mois de septembre 2024, cependant les difficultés persistent aussi, il est proposé au Conseil Municipal de consentir une nouvelle avance de 2 500 € à l'Ecole de Musique, en attendant une situation plus sereine.

Des discussions devront être engagées dans le cadre du BP 2025.

M. le Maire précise qu'il a toujours été dans les principes de la commune de venir en aide aux associations qui rencontrent des difficultés. Il propose cette avance pour aider l'école de musique à pérenniser ses actions. Il souligne le fait que la nouvelle gouvernance de cette école de musique est très rigoureuse. Il ajoute que cette association a reçu 3 000 € de la part d'un sponsor.

Il indique à M. Delvalle, qu'il y a 70 adhérents environ et qu'en terme de coût, on est très loin du coût d'une école musique municipale, ce que M. Murail confirme.

M. Murail demande si cette avance va suffire où s'il va falloir les ajouter à la subvention habituelle en 2025; il est inquiet. Il remercie les bénévoles pour leur travail et souligne le fait que les associations sont la vie de la commune.

M. Vovard demande s'il y a des salariés dans cette école de musique. M. le Maire le lui confirme, comme à la MJC par exemple. M. le Maire indique qu'il va donc falloir avoir une réflexion profonde sur le fonctionnement de ces associations.

Votes :

Pour : 25

Abstention : 1 (M. Delvalle).

Délibération n°3

VU l'avis favorable du bureau municipal en date du 3 décembre 2024,

Dans le cadre du budget 2024,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE d'attribuer à l'Ecole de Musique de Marolles-en-Hurepoix une avance exceptionnelle de 2 500 €.

DIT que les crédits sont prévus au budget à l'article 65748,

RAPPELLE qu'il subsiste désormais un solde disponible de 938.63 € à l'article 65748 « Subventions de fonctionnement aux associations ».

SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A LA FONDATION VAINCRE ALZHEIMER

M. le Maire évoque la mémoire de Mme Françoise Montaudon, décédée en octobre dernier, qui a été longuement directrice du centre de loisirs. En retraite depuis une vingtaine d'années, elle a souhaité que ses obsèques se passent dans la discrétion : elle n'a demandé ni fleurs, ni plaques et sa famille a suggéré de faire des dons aux associations de lutte contre la maladie d'Alzheimer.

Pour information, lors d'obsèques (élus, agents...) la commune procède habituellement à l'achat de fleurs pour la cérémonie. Pour les obsèques de Mme Françoise Montaudon, M. le Maire propose de respecter les vœux transmis par sa famille en proposant le vote d'une subvention de 150 € à la Fondation Vaincre Alzheimer.

Délibération n°4

VU l'avis favorable du bureau municipal en date du 3 décembre 2024,

Dans le cadre du budget 2024,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

DECIDE d'attribuer à la Fondation Vaincre Alzheimer une subvention de 150 €.

DIT que les crédits sont prévus au budget à l'article 65748,

RAPPELLE qu'il subsiste désormais un solde disponible de 788.63 € à l'article 65748 « Subventions de fonctionnement aux associations ».

MOTION DE DEFENSE DES COLLECTIVITES LOCALES DANS LE CADRE DES PLF ET DU PLFSS 2025

M. le Maire évoque le Projet de loi de finances (PLF) 2025 et le Projet de loi de financement de la Sécurité Sociale (PLFSS) 2025 qui ont été présentés en Conseil des Ministres le jeudi 10 octobre 2024 avant leur examen par le Parlement pour un délai de 70 jours.

Le 26 mars dernier, le Gouvernement revenait sur ses prévisions et annonçait un dérapage des finances publiques pour 2023, avec un déficit public passant de 4,9% à finalement 5,5%. Le Haut Conseil des Finances Publiques (HCFP) estime également que les prévisions pour 2024 ne devraient pas être tenues, avec un déficit public attendu à 6,1% contre 4,4% prévu dans le PLF 2024.

Au niveau national, la forte instabilité politique – gouvernementale et parlementaire – a conduit au décalage du calendrier d'examen du PLF 2025, avec de fortes incertitudes pesant sur les finances locales.

La présentation réalisée le 8 octobre par le Gouvernement au Comité des Finances Locales (CFL), organisme réunissant les représentants des ministères ainsi que les associations d'élus nationales, a officialisé un **effort d'au moins 5 milliards d'euros** (*même si le Sénat souhaiterait réduire cet effort à 2 milliards d'euros*) aux collectivités locales :

- **3 milliards d'euros** via un prélèvement sur les recettes de fonctionnement des collectivités dont le budget est supérieur à 40 millions d'euros.
- **1,2 milliards d'euros** via une « stabilisation de la dynamique de la TVA » qui, venait légitimement en compensation de la suppression de plusieurs taxes locales (taxe d'habitation, cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, ...).
- **800 millions d'euros** via un « ajustement » de 2 points du taux de remboursement de la TVA. Cette mesure aura des effets sur les investissements des collectivités. C'est le cas du budget de Marolles-en-Hurepoix.

A cela il convient d'ajouter des mesures sur le financement de la sécurité sociale dans le cadre du PLFSS, avec une hausse de 4 points des cotisations patronales des employeurs territoriaux pour combler le déficit de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) **soit pour la commune de Marolles-en-Hurepoix une hausse supérieure à 62 000 € par an.**

Les élus du Conseil Municipal de Marolles-en-Hurepoix souhaitent rappeler que :

- Les collectivités locales sont le 1^{er} investisseur public en France (58% du montant total des investissements publics).

M. le Maire ajoute que les collectivités locales font marcher des entreprises. Si elles doivent réduire leurs investissements, les entreprises locales seront frappées en termes de baisse d'activité.

- La suppression totale de la Taxe d'Habitation a entraîné la coupure de l'essentiel du lien fiscal entre les communes et leurs habitants.
- Les collectivités locales se voient imposer des compétences nouvelles (gestion des inondations, gestion du recul du trait de côte pour les communes littorales) sans aucune compensation financière de l'Etat.
- Les collectivités locales sont obligées de prendre en charge des compétences nouvelles face aux déficiences chroniques de l'Etat en matière de santé publique (financement de centres de santé municipaux et/ou maisons de santé pluridisciplinaires) ou de sécurité du quotidien (financement des polices municipales).
- Les collectivités locales sont attachées au principe constitutionnel de libre administration et d'autonomie financière et fiscale.
- Le Président de la République a mandaté le député Eric Woerth pour un rapport sur une nouvelle étape de décentralisation. L'Association des Maires d'Ile-de-France (AMIF),

qui avait salué la publication de ce rapport après l'audition du député le 3 avril dernier, constate que les propositions de ce rapport restent dans l'attente.

- Le Président de la République a appelé les Maires à s'engager dans la transition énergétique des bâtiments communaux, en particulier des écoles. Pourtant, le **Fonds Vert** – qui finance ce type de projets – a dans le même temps été **diminué de 1,5 milliards d'euros dans le PLF 2025 par rapport au PLF 2024**.
- La situation financière dramatique des départements engendrée par l'effondrement des volumes de transaction sur le marché de l'immobilier et la hausse des dépenses imposées par l'Etat. Cette situation entraîne aujourd'hui des mesures d'économies des départements qui vont se répercuter sur le financement des projets des communes.

Les élus du Conseil Municipal de Marolles-en-Hurepoix se mobilisent contre les dispositions envisagées par le Gouvernement à savoir :

- Un effort soudain, brutal et massif imposé sans concertation préalable à des élus municipaux qui ont établi de longue date leur programmation budgétaire et fiscale pour le mandat 2020-2026 qui touche à sa fin dans 18 mois.
- Une remise en cause des investissements en faveur de l'écologie et de la rénovation énergétique si sont confirmées les mesures relatives au FCTVA et sur le Fonds Vert : cela constituerait une « double peine » pour les Municipalités engagées dans la transition écologique et sociale.
- Un mode de gouvernance unilatéral qui ne laisse aucune place à la négociation, y compris pendant le calendrier parlementaire, malgré les propositions nombreuses issues d'associations représentatives des élus dont l'Association des Maires d'Ile-de-France ou de différents rapports parlementaires.
- Une participation démesurée des collectivités à la résorption de la dette française, alors que la dette des dites collectivités ne pèse qu'environ 8% de l'ensemble de la dette nationale.

Malgré la démission du Gouvernement, M. le Maire propose d'adopter cette motion.

M. Murail demande si la commune a des réponses des instances saisies, le Gouvernement en l'occurrence, lorsqu'elle transmet des motions.

M. le Maire indique que le Gouvernement prend acte et transmet les motions aux services compétents.

Votes :

Pour : 25

Abstention : 1 (M. Delvalle).

Délibération n°5

CONSIDERANT le Projet de loi de finances (PLF) 2025 et le Projet de loi de financement de la Sécurité Sociale (PLFSS) 2025 présentés en Conseil des Ministres le jeudi 10 octobre 2024,

CONSIDERANT la présentation réalisée le 8 octobre par le Gouvernement au Comité des Finances Locales (CFL), officialisant un **effort d'au moins 5 milliards d'euros** aux collectivités locales,

CONSIDERANT la hausse de 4 points des cotisations patronales des employeurs territoriaux pour combler le déficit de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL),

CONSIDERANT l'effort soudain, brutal et massif imposé sans concertation préalable à des élus municipaux qui ont établi de longue date leur programmation budgétaire et fiscale pour le mandat 2020-2026,

CONSIDERANT la remise en cause des investissements en faveur de l'écologie et de la rénovation énergétique si sont confirmées les mesures relatives au FCTVA et au Fonds Vert,

CONSIDERANT le mode de gouvernance unilatéral qui ne laisse aucune place à la négociation, y compris pendant le calendrier parlementaire, malgré les propositions nombreuses issues d'associations représentatives des élus dont l'Association des Maires d'Ile-de-France ou de différents rapports parlementaires,

CONSIDERANT la participation démesurée des collectivités à la résorption de la dette française, alors que la dette desdites collectivités ne pèse qu'environ 8% de l'ensemble de la dette nationale,

VU l'avis favorable du bureau municipal en date du 3 décembre 2024,

VU l'avis favorable de la commission « *Finances – Prévention – Sécurité des biens et des personnes* » en date du 3 décembre 2024,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés, plaide pour que le Gouvernement et les parlementaires reprennent les propositions suivantes de l'AMIF :

- **Une meilleure reconnaissance du rôle des collectivités dans la vie de la Nation**, assumant un lien social de proximité indispensable à la vie démocratique du pays, par l'affirmation de la notion d'autonomie financière. Cette notion découle directement du principe constitutionnel de libre administration des collectivités.
- **Une meilleure garantie des ressources propres des collectivités locales** par une réécriture de l'article 72-2 de la Constitution pour mieux recadrer la notion d'autonomie financière.
- **La création d'une loi de finances des collectivités et d'une loi de programmation des finances publiques des collectivités**, permettant une vision pluriannuelle des recettes jusqu'à la fin des mandats des élus locaux.

DIT que la présente motion sera transmise à Monsieur le Premier ministre.

RETRAIT DU GROUPEMENT DE COMMANDES DU SIGEIF POUR L'ACHAT DE FOURNITURE DE GAZ

M. le Maire indique qu'il est proposé de se retirer du groupement de commandes du SIGEIF pour l'achat de fourniture de gaz afin d'intégrer celui pour l'électricité et le gaz du SMOYS.

M. Murail demande si le SMOYS va vraiment avoir des tarifs plus bas, car le SIGEIF est un très grand syndicat.

M. le Maire le lui confirme, à quelques centimes près, les tarifs sont équivalents et ce choix permet d'avoir un seul interlocuteur, et celui-ci est à proximité.

M. Delvalle demande quel est l'intérêt de changer de groupement de commande si le tarif est le même. M. le Maire précise qu'il y a un avantage à n'avoir qu'un seul et même interlocuteur et que le SMOYS est un syndicat de proximité.

M. Delvalle ne comprend pas que la commune quitte un grand syndicat pour un plus petit. M. le Maire explique que les tarifs sont similaires ; simplement la proximité est un avantage et le fait de n'avoir qu'un interlocuteur pour le gaz comme l'électricité, dans une structure comme le SMOYS, qui doit regrouper 80 ou 90 communes alors que le SIGEIF est un mastodonte.

M. Delvalle indique que parfois, passer par un groupement de commandes coûte plus cher que de passer directement par des entreprises locales.

M. Murail demande si, à l'avenir, en cas de tarif plus intéressant, il sera possible de changer de groupement de commande. M. le Maire le lui confirme.

M. Preud'homme explique, en réponse à M. Delvalle quant au fait qu'il est parfois plus onéreux de passer par un groupement de commande, que l'UGAP, qui est une centrale d'achat qui propose souvent des tarifs plus chers qu'en faisant appel à des entreprises locales, par exemple. Ceci s'explique par le fait l'UGAP, pour rationaliser ses recherches, recense tous les besoins des collectivités et propose ensuite des produits qui correspondent aux besoins les plus élevés. Donc pour les collectivités qui ont des besoins moindres, il est souvent plus intéressant de passer par des commandes plus ciblées. Il cite l'exemple de l'achat de voitures pour lequel il est souvent plus intéressant de commander en local, ce que M. le Maire confirme.

Il ajoute que les groupements de commande ont fait leurs preuves.

Votes :

Pour : 25

Abstention : 1 (M. Delvalle).

Délibération n°6

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique et ses articles relatif au groupement de commandes,

VU la délibération n°26/2013 approuvant la convention constitutive du groupement de commande entre le SIGEIF, et ses collectivités adhérentes pour l'achat de gaz ainsi que de prestations associées, et désignant le SIGEIF comme coordonnateur de ce groupement de commande,

CONSIDERANT que la commune a fait le choix de rejoindre le nouveau groupement de commande d'achat d'énergie (gaz et électricité) et prestations associées du SMOYS,

CONSIDERANT que la convention constitutive du groupement de commande du SIGEIF permet à chaque membre de se retirer,

VU l'avis favorable du bureau municipal en date du 3 décembre 2024,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés,

AUTORISE le retrait de la commune de Marolles-en-Hurepoix au groupement de commandes d'achat de gaz porté par le SIGEIF.

ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES PROPOSE PAR LE SMOYS POUR L'ACHAT DE FOURNITURE D'ENERGIE (GAZ ET ELECTRICITE) ET DES PRESTATIONS ASSOCIEES

Votes :

Pour : 25

Abstention : 1 (M. Delvalle).

Délibération n°7

Le SMOYS, au titre de ses compétences Gaz et Electricité, est Autorité Organisatrice de la Distribution d'Energie pour le Gaz et l'Electricité (AODE).

A ce titre, il lui revient d'exercer pour le compte des collectivités membres qui lui ont transféré cette compétence, le contrôle de l'activité des concessionnaires GRDF pour le Gaz et ENEDIS pour l'électricité, de l'entretien du patrimoine concédé, de la qualité de l'énergie acheminée et de s'assurer de l'économie des contrats.

La Loi portant Nouvelle Organisation du Marché de l'Energie (NOME) du 7 décembre 2010, puis la Loi portant le Plan d'Action pour la Croissance et la Transformation des Entreprises (PACTE) du 22 mai 2019 et enfin la Loi dite Energie et Climat du 8 novembre 2019 ont entériné la fin des tarifs réglementés de vente de gaz et d'électricité pour les clients non domestiques.

Les marchés de l'énergie sont devenus complexes et évolutifs ; tous les bâtiments publics sont concernés et le Groupement de commande permet de massifier et d'unifier l'achat public en évitant la redondance des procédures de mise en concurrence.

Aussi, pour optimiser notre commande publique et obtenir de meilleurs prix et services en matière d'énergie, la commune de Marolles-en-Hurepoix a rejoint le premier groupement de commande du SMOYS ce qui nous a permis de limiter l'impact de la hausse des tarifs de l'énergie.

Aujourd'hui le SMOYS lance un nouveau groupement de commande pour la fourniture de gaz et d'électricité et nous propose de les rejoindre de nouveau.

Le SMOYS reste le coordonnateur mandataire de ce Groupement de commande.

Pour autant, chaque membre du Groupement achètera, selon son choix, l'énergie (gaz ou/et électricité) en fonction de ses besoins. Une marge de manœuvre sera préservée pour l'entrée ou la sortie de bâtiments non prévus initialement, notamment pour ceux dont la mise en service est prévue postérieurement au lancement du marché ou bien pour ceux qui cesseraient au cours du marché de faire partie du patrimoine public.

Le choix des fournisseurs s'effectuera à la fois sur le prix, sur la valeur technique des offres au regard des services attendus ainsi que sur des critères relevant du développement durable en portant l'accent sur l'intégration substantielle de l'Energie Renouvelable (EnR) dans le volume global de l'énergie fournie.

Conformément au Code de l'Energie, au Code Général des Collectivités Territoriales, et au Code de la Commande publique, il est donc proposé aux collectivités membres du SMOYS de rejoindre ce groupement de commande pour l'achat de fourniture d'énergie (Gaz et Electricité) et de prestations associées notamment liées à la recherche d'économie d'énergie.

Chaque Collectivité sera maître tant de sa consommation que de son contrat et prendra en charge directement le paiement de l'énergie consommée au fournisseur désigné titulaire du marché subséquent concerné.

La convention constitutive du groupement de commande jointe en annexe à la présente note, définit les règles de fonctionnement de ce groupement.

Cette convention constitutive du groupement confie au coordonnateur la charge de mener à son terme la procédure de passation de la désignation des titulaires des marchés au nom et pour le compte des autres membres.

Les acheteurs membres du groupement de commandes sont solidairement responsables, au seul regard de l'expression de leurs besoins.

VU l'avis favorable du bureau municipal en date du 3 décembre 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés, décide :

D'AUTORISER l'adhésion de la commune de Marolles-en-Hurepoix au groupement de commande d'achat d'énergie (gaz et électricité) et prestations associées,

D'APPROUVER la convention constitutive du Groupement de commande entre le SMOYS, et les Collectivités adhérentes pour l'achat d'énergie (gaz et électricité) et de services associés,

D'APPROUVER la désignation du SMOYS comme coordonnateur du Groupement de Commande,

D'AUTORISER le Maire à signer ladite convention et tout document afférent,

D'AUTORISER le représentant du SMOYS à signer les marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses seront inscrites au budget.

ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LES ASSURANCES CYBER-RISQUES 2026-2029

M. le Maire précise qu'il s'agit d'un renouvellement.

M. Murail précise que les cyber risques augmentent de façon exponentielle. Il demande si les agents communaux ou élus ont été formés à ce sujet et précise qu'il y a des formations en ligne proposées gratuitement par l'Etat.

M. Preud'homme invite les élus à se rendre sur le site de la CNIL où certains éléments et conseils sont très intéressants.

M. Fall demande le coût de l'assurance actuelle car il se demande s'il ne serait pas moins onéreux de passer par le leader de l'assurance en termes de cyber sécurité. M. le Maire précise que cela peut être vérifié.

Le coût s'élève à 1921 € par an, or le montant de l'adhésion proposé dans cette délibération est de 950 € pour la durée de la convention, donc ce nouveau contrat permettrait une économie à la commune.

M. le Maire précise que les agents ont été formés, par le biais du prestataire informatique. Une autre formation est à l'étude.

Délibération n°8

Le CIG Grande Couronne va constituer un groupement de commandes pour les assurances Cyber-Risques qui a pour objet la passation, pour le compte des membres du groupement, des marchés de prestations de services d'assurances Cyber-Risques.

Je vous rappelle que depuis le 1998, les contrats d'assurances des collectivités sont des marchés publics. Ainsi, obligation est-elle faite aux collectivités de remettre régulièrement en concurrence leurs contrats en respectant le formalisme imposé par le Code de la Commande Publique.

Le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet de bénéficier des avantages de la mutualisation. Compte tenu du contexte assurantiel tendu, de la complexité du contenu technique du cahier des charges et de la procédure à conduire, cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière.

À cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commandes a été établie. Cette convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes. Elle désigne le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne comme coordonnateur. Ce dernier est notamment chargé de procéder à l'organisation de la procédure de choix du titulaire des marchés de prestations de services.

La convention prévoit que les membres du groupement habilite le coordonnateur à signer et notifier le marché au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement. À ce titre, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La convention précise que la mission du CIG Grande Couronne comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération. Cependant, les frais de procédure de mise en concurrence et les autres frais occasionnés pour le fonctionnement du groupement font l'objet d'une refacturation aux membres du groupement selon les modalités suivantes :

Par strate de population et affiliation au centre de gestion	Montant de la participation aux frais de gestion du CIG
jusqu'à 1 000 habitants affiliés ou CCAS/CDE de 1 à 50 agents CDE	650 €
de 1 001 à 3 500 habitants affiliés	750 €
de 3 501 à 5 000 habitants affiliés ou EPCI de 1 à 50 agents ou CCAS/CDE de plus de 51 agents	850 €
de 5 001 à 10 000 habitants affiliés ou EPCI de 51 à 100 agents	950 €
de 10 001 à 20 000 habitants affiliés ou EPCI de 101 à 350 agents	1 050 €
plus de 20 000 habitants affiliés ou EPCI de plus de 350 agents	1 250 €
Collectivités et établissements non affiliés	1 550 €

A noter que cette participation aux frais de gestion du CIG n'est exigée qu'une seule fois sur toute la durée de la convention.

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des prestataires de services par l'ensemble des adhérents du groupement, seront fixés dans les marchés de services.

Enfin, la convention prévoit que chaque membre dispose d'un droit de retrait.

Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer cette convention constitutive du groupement de commandes.

Par conséquent, je vous propose de vous prononcer sur les engagements de la Commune contenus dans ce document et de m'autoriser à signer cette convention.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la commande publique,

VU la délibération n°2024-51 en date du 10 octobre 2024 portant sur le groupement de commandes « assurance Cyber Risques » 2026-2029 : Approbation du lancement d'une nouvelle consultation et autorisation donnée au président de signer les conventions constitutives de groupement avec chaque collectivité souhaitant intégrer la procédure,

VU la convention constitutive du groupement de commandes pour les assurances Cyber-Risques,

VU l'avis favorable du bureau municipal en date du 3 décembre 2024,

Considérant l'intérêt de rejoindre ce Groupement de commandes, pour la période 2026-2029, en matière de simplification administrative et d'économie financière,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- Décide d'adhérer au groupement de commandes pour les assurances Cyber-Risques pour la période 2026-2029,

- Approuve la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne coordonnateur du groupement et l'habilitant à signer et notifier le marché selon les modalités fixées dans cette convention,
- Autorise le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Décide que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre du groupement et de ces procédures seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

PERSONNEL COMMUNAL : INSTAURATION DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

A la demande de M. le Maire, Mme Gastal, Directrice des Ressources humaines explique que les textes prévoyant l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions pour la filière police municipale seront abrogés au 1^{er} janvier 2025. Il convient donc de délibérer pour qu'à cette date puisse être mise en place l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement. Cette dernière est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) et des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche et jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail. Il ne sera donc pas possible de cumuler cette nouvelle indemnité avec l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

M. Murail précise que cette délibération pourrait permettre l'embauche de nouveaux policiers municipaux car il faudrait pourvoir le 3^{ème} poste qui reste vacant, car la sécurité est un vrai souci. Il pense qu'un renfort de ce service serait le bienvenu.

M. le Maire indique qu'il est difficile de remplacer les agents pour de courte durée (maladie) et que l'on ne trouve pas facilement de candidatures intéressantes. Il ajoute que Marolles a la chance de bénéficier d'une présence de la Gendarmerie sur son territoire.

M. Murail précise que la Gendarmerie intervient sur plusieurs communes, par ailleurs, la nuit il n'y a qu'une équipe qui peut venir.

M. le Maire précise que la Police municipale ne travaille pas la nuit et n'interviendra pas en lieu et place de la Gendarmerie.

M. Delvalle annonce qu'il y a 30% d'augmentation des faits de délinquance sur la commune (chiffres de la Préfecture) et qu'il faut renforcer la police municipale car quand un policier est absent, l'autre ne peut verbaliser seul.

M. le Maire explique qu'il n'est pas obligatoire que les agents soient deux pour verbaliser. Par ailleurs, M. Couton accompagne régulièrement les policiers municipaux sur le terrain.

M. Couton n'a pas ces chiffres concernant la délinquance mais une réunion est prévue en gendarmerie le 11 décembre avec les maires des communes situées dans le territoire de la brigade et les chiffres de la délinquance leur seront présentés. Il pourra alors les communiquer aux élus, il avait d'ailleurs déjà tenu des chiffres à la disposition de M. Delvalle.

M. Couton ajoute qu'il a accompagné le policier municipal pour de la verbalisation en zone bleue. Il précise qu'une opération commune entre police municipale et gendarmerie a eu lieu le 4 décembre dans le quartier sud, pour faire un contrôle de vitesse. M. le Maire indique que des verbalisations ont eu lieu pour des STOP glissés ; la gendarmerie n'a pas souhaité verbaliser le seul excès de vitesse constaté (43 km/h).

M. Delvalle demande à être présent lors d'un contrôle de vitesse, avec M. Murail. Il ajoute qu'il n'y a pas de verbalisation sur la commune, de manière générale (zone bleu, bandes jaunes...). Il a des vidéos pour le prouver. Il souligne le fait que les vitesses excessives sont réelles, il ne s'agit pas d'un ressenti.

M. Delvalle indique par ailleurs qu'il n'est pas possible de verbaliser sur le parking de Carrefour Market car une seule entrée est équipée d'une signalétique « zone bleue ».

M. Murail est entièrement d'accord avec M. Delvalle, il est preneur aussi pour être présent lors des contrôles de vitesse. Il a eu une réunion pour la sécurisation des déviations liées à l'avenue Charles de Gaulle, à laquelle il a participé ; il peut se rendre disponible pour les contrôles de vitesse.

M. Couton indique qu'il a invité M. Delvalle il y a environ un mois pour lui présenter tous les résultats des verbalisations sur la commune. M. Delvalle n'a pas répondu. M. Couton confirme qu'il se tient à la disposition de l'ensemble du Conseil municipal les chiffres relatifs à la verbalisation.

Concernant l'augmentation de la délinquance, M. le Maire indique qu'il va avoir les statistiques le 11 décembre. Il a reçu récemment les 2 commandants responsables du Groupement de Gendarmerie d'Evry et du département et il n'a pas eu du tout connaissance de tels chiffres (30% d'augmentation des faits de délinquance).

M. le Maire indique que les chiffres de M. Delvalle seront comparés avec ceux qui seront présentés le 11 décembre par la Gendarmerie.

Délibération n°9

Les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, chefs de service de police municipale, agents de police municipale et gardes champêtres peuvent, depuis le 29 juin 2024, bénéficier d'une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE). Dans chaque collectivité et établissement public, l'octroi de cette indemnité est subordonné à une délibération, après avis du CST.

Pour rappel, ces agents bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique et ne relèvent ainsi pas du RIFSEEP. Ils peuvent, à défaut, bénéficier d'une indemnité d'administration et de technicité (IAT) ainsi que l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF). Ces deux indemnités étant abrogées au 1^{er} janvier 2025, il convient de délibérer afin d'instaurer l'ISFE, qui se substituera au régime indemnitaire jusqu'alors en vigueur dans la collectivité. Les délibérations relatives à l'IAT et l'ISMF seront dès lors abrogées.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les modalités d'instauration de l'ISFE.

VU le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 714-4 à L. 714-13,

VU le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

VU l'avis favorable du Comité social territorial en date du 10 octobre 2024,

VU l'avis favorable du bureau municipal en date du 3 décembre 2024,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRES

D'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement pour les agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- Directeurs de police municipale ;
- Chefs de service de police municipale ;
- Agents de police municipale ;

ARTICLE 2 : PART FIXE

D'instaurer la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement. Son montant est déterminé en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant. Le taux individuel retenu pour chaque cadre d'emplois est le suivant :

- Directeurs de police municipale : 30% ;
- Chefs de service de police municipale 25% ;
- Agents de police municipale 20% ;

ARTICLE 3 : PART VARIABLE

D'instaurer la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement. Son montant tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents, appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant. Le montant maximum de cette part pour chaque cadre d'emplois est le suivant :

- Directeurs de police municipale : 9 500 € ;
- Chefs de service de police municipale : 7000 € ;
- Agents de police municipale : 5000 € ;

De fixer les critères d'évaluation de la manière suivante :

- La réalisation des objectifs
- Le respect des délais d'exécution
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement
- La disponibilité et l'adaptabilité

ARTICLE 4 : PÉRIODICITÉ DU VERSEMENT

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est, quant à elle, versée mensuellement dans la limite de 50% du plafond défini à l'article 3 de cette délibération. Elle

sera complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond).

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE RETENUE OU DE SUPPRESSION DE LA PART FIXE ET DE LA PART VARIABLE

En cas de congés pour : adoption, de maternité (y compris les congés pathologiques), de paternité, d'enfant malade, de Congé Maladie Ordinaire, d'Accident du travail, de Maladie professionnelle :

La part fixe : suivra le sort du traitement.

La part variable : son versement tiendra compte des critères établis à l'article 3. Cette part sera donc révisable 1 fois par an à la suite des évaluations professionnelles.

En cas d'absence pour : Congé Longue Maladie, Congé Longue Durée, Congé Grave Maladie,

La part fixe : ne sera pas versée.

La part variable : son versement tiendra compte des critères établis à l'article 3. Cette part sera donc révisable 1 fois par an à la suite des évaluations professionnelles.

En cas de temps partiel thérapeutique, l'agent percevra l'intégralité de sa part fixe et la part variable tiendra compte des critères établis à l'article 3. Cette part sera donc révisable 1 fois par an à la suite des évaluations professionnelles.

Toutefois, lorsqu'un agent est placé en CLM, CLD ou CGM à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.

ARTICLE 6 : CUMUL

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement se substitue aux primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, telles que l'indemnité d'administration et de technicité et l'indemnité spéciale mensuelle de fonction.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est en revanche cumulable avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 et les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail, tel que défini par le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001.

ARTICLE 7 : DISPOSITIF DE SAUVEGARDE

Lors de la première application des dispositions relatives à cette indemnité, si le montant de la part variable est inférieur à celui perçu par l'agent au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, l'agent peut conserver le montant précédemment perçu, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà des 50% mentionnés à l'article 4. Le montant conservé ne pourra toutefois pas dépasser la limite du plafond fixé par l'organe délibérant.

AUTORISE l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de ces deux parts dans le respect des principes définis ci-dessus ;

AUTORISE l'autorité territoriale à signer tout autre acte y afférent ;

DIT que ces nouvelles dispositions sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

DIT que les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

PERSONNEL COMMUNAL : MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU 24 JUIN 2021 RELATIVE AU RIFSEEP

M. le Maire rappelle que le Conseil Municipal a délibéré le 28 septembre 2017 sur la mise en place du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

Cette délibération fixait la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités. Concernant ces dernières et notamment l'article 5 qui fixait le sort des primes en cas d'absence, une modification a été apportée lors du Conseil Municipal du 24 juin 2021 en appliquant le maintien de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congés pour adoption, maternité, paternité enfant malade et de congé maladie ordinaire et ainsi se rapporter aux dispositions applicables aux agents de l'Etat (décret n°2010-997 du 26/10/2010). Toutefois, à la suite de la décision du Conseil d'Etat du 22 novembre 2021, il convient de modifier à nouveau cette délibération entachée d'illégalité en ce qui concerne le maintien des primes en cas de Congé Longue Maladie, Congé Longue Durée et de Congé Grave maladie.

Délibération n°10

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a instauré un régime indemnitare tenant compte des fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel au sein de la fonction publique d'état (RIFSEEP).

Ce dispositif est fondé :

Sur la nature des fonctions exercées par les agents et leur expérience professionnelle donnant lieu au versement de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE),

Sur la manière de servir et l'engagement professionnel donnant lieu au versement d'un Complément Indemnitare Annuel (CIA).

Par délibération en date du 28 septembre 2017, le Conseil Municipal adoptait la mise en place du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) et en fixait la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités.

Par délibération en date du 20 juin 2021, le Conseil Municipal adoptait une modification sur le sort des primes en cas d'absence lors de congés pour adoption, maternité, paternité enfant malade et de congé maladie ordinaire se rapportant aux dispositions applicables aux agents de l'Etat.

Compte tenu du fait que le sort des primes lors de Congés Longue Maladie, de Longue Durée et de Grave Maladie ne peut être plus favorable que pour les agents de l'Etat et que le CIA ne peut avoir comme critère l'absentéisme, il convient d'apporter une modification à la délibération.

VU le code général des collectivités territoriales

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 2014-513 du 16 décembre 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2014-1526 du 20 mai 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU la décision du Conseil d'Etat du 22 novembre 2021,

VU l'avis favorable du comité technique en date du 10/10/2024,

VU l'avis favorable du bureau municipal en date du 3 décembre 2024,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier la délibération du Conseil Municipal du 24 juin 2021,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

DECIDE de modifier l'article 5 comme suit :

En cas de congés pour : adoption, de maternité (y compris les congés pathologiques), de paternité, d'enfant malade, de Congé Maladie Ordinaire, d'Accident du travail, de Maladie professionnelle :

La part fixe (IFSE) : suivra le sort du traitement.

La part variable (CI) : son versement tiendra compte des critères établis lors de l'adoption de la délibération du 28 septembre 2017, notamment l'atteinte des objectifs et la manière de servir. Cette part sera donc révisable 1 fois par an à la suite des évaluations professionnelles.

En cas d'absence pour : Congé Longue Maladie, Congé Longue Durée, Congé Grave Maladie,

La part fixe (IFSE) : ne sera pas versée.

La part variable (CI) : son versement tiendra compte des critères établis lors de l'adoption de la délibération du 28 septembre 2017, notamment l'atteinte des objectifs et la manière de servir. Cette part sera donc révisable 1 fois par an à la suite des évaluations professionnelles.

En cas de temps partiel thérapeutique, l'agent percevra l'intégralité de l'IFSE et son CI tiendra compte des critères établis lors de l'adoption de la délibération du 28 septembre 2017, notamment l'atteinte des objectifs et la manière de servir. Cette part sera donc révisable 1 fois par an à la suite des évaluations professionnelles.

DIT que les autres articles restent inchangés

DIT que ces nouvelles dispositions sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2025

DIT que les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

PERSONNEL COMMUNAL : DELIBERATION POUR L'INSTAURATION D'UNE PARTICIPATION AU FINANCEMENT DES CONTRATS ET REGLEMENTS LABELISES DES AGENTS DE LA COLLECTIVITE POUR LE RISQUE PREVOYANCE

M. le Maire rappelle que le Conseil Municipal en date du 6 décembre 2018 avait décidé d'accorder une participation financière de la collectivité à hauteur de 4 euros par mois (la commune était précurseur en la matière) aux agents adhérant au contrat de groupe via la mise en concurrence par le CIG. Ce contrat de groupe couvrait la période 2019-2024. Ce contrat arrivant à échéance, le CIG a de nouveau lancé un appel d'offre et retenu la VYV. Au vu des éléments transmis lors de la rencontre du 4 juin dernier dans les locaux du CIG en présence du groupe VYV, il apparaît que les montants des cotisations vont subir une hausse importante. Les agents concernés ont en majorité exprimé leur souhait de ne pas souscrire au vu des nouveaux montants, il convient de délibérer dans le cadre d'une labélisation.

Mme Gastal précise que 20 agents adhéraient au contrat. Vu l'augmentation envisagée avec VYV via le CIG, la plupart des agents vont résilier leur contrat et recherchent un autre organisme et bénéficieront de la participation de la commune qui, actuellement n'était octroyée qu'aux agents bénéficiant du contrat groupe.

Mme Goldspiegel demande comment la commune va être informée des agents qui vont changer de contrat.

Mme Gastal précise que la commune a fait une information aux agents et le service RH les accompagne dans leur démarche. Ces agents transmettront à la commune leur contrat, ce qui permettra de vérifier si leur organisme est labélisé et si tel est le cas, ils percevront la participation communale.

Délibération n°11

Compte tenu du fait que le contrat de groupe prend fin le 31 décembre 2024, que les cotisations annoncées dans le cadre du futur contrat de groupe 2025-2029 apparaissent élevées pour la majeure partie des agents jusqu'alors adhérents. Il est proposé l'instauration d'une participation au financement des contrats et règlements labélisés des agents de la collectivité pour le risque prévoyance.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique,

VU le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale,

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU l'avis favorable du comité social territorial en date du 10 octobre 2024,

VU l'avis favorable du bureau municipal en date du 3 décembre 2024,

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-11 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient,

Considérant que sont éligibles à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics les contrats destinés à couvrir les risques mentionnés à l'article L. 827-1 mettant en œuvre les dispositifs de solidarité mentionnés à l'article L. 827-3, cette condition pouvant être attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE d'instaurer la participation au financement des contrats et règlements labellisés des agents de la collectivité pour le risque Prévoyance.

DIT que le montant mensuel de la participation est fixé à 7€ par agent.

DIT que ces nouvelles dispositions sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2025.

DIT que les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

CONVENTION D'OCCUPATION D'UN TERRAIN SNCF RESEAU : AUTORISATION A SIGNER LA CONVENTION

M. le Maire explique que suite à la procédure d'expulsion engagée par Réseau Ferré de France (RFF) en 2011 à l'encontre des gens du voyage sédentarisés depuis près d'une trentaine d'années Chemin de la Pierre Grise, 5 familles se trouvaient dans une grande précarité. La commune a obtenu de RFF un moratoire de 3 ans moyennant un loyer de 5.000,00 € annuels, révisable (délibération du Conseil Municipal de mai 2013). Cette convention annonçait que la convention suivante prévoirait un loyer de 37 500,00 € annuel.

Un terrain, inscrit en emplacement réservé dans l'ancien Plan d'Occupation des Sols depuis de nombreuses années, avait, après différentes réunions de travail avec l'Etat, le Département et l'ADGVE (Association Départementale des Gens du Voyage de l'Essonne), été acquis par la

commune le 4 février 2011 (à l'euro symbolique). Il était alors demandé à la commune d'intégrer dans son futur Plan Local d'Urbanisme (PLU) une réglementation compatible avec l'accueil des gens du voyage sur ce terrain, ce qui a été fait (PLU approuvé le 4 juillet 2013). Il s'est avéré finalement que pour le Département, le terrain n'était plus adapté à l'accueil des gens du voyage et ce, quel que soit le mode d'habitat : trop près de la voie ferrée, pas assez près des écoles et du centre-ville, pas suffisamment intégré dans une opération d'habitat etc.... Il était donc difficile d'aménager ce terrain communal afin d'y accueillir lesdites familles, ou alors, cet aménagement se ferait quasiment sans aucune aide financière extérieure.

Le contrat de location initialement conclu avec RFF a été prolongé par périodes successives par SNCF Réseau-SNCF Immobilier, avec pour mandataire Nexity Property Management.

Le projet de relogement des gens du voyage est prévu dans le périmètre d'aménagement du secteur gare de Marolles-en-Hurepoix (sur un terrain appartenant à la commune). Cœur d'Essonne Agglomération (CdEA) mène actuellement une étude de faisabilité et a réalisé des sondages sur le terrain communal acquis en 2011 en vue d'accueillir à terme les gens du voyage sur ce terrain (il s'agit d'une compétence CdEA).

SNCF Réseau représentée par Société Nationale SNCF, propose un nouveau bail de 5 ans, pour un loyer initial de 37 500,00 € HT. Comme précédemment, cette mise à disposition se ferait sous condition de transfert de la responsabilité de cette occupation par les familles sur la commune (puisque le terrain serait mis à disposition de la commune).

M. le Maire précise que, compte tenu du montant élevé proposé pour cette location annuelle, au nom de la commune il a proposé l'acquisition de ce terrain, au prix de 37 500,00 € (c'est-à-dire à 15 € le m²). La SNCF a été relancée et a fait remonter cette proposition d'achat au service concerné mais M. le Maire n'espère pas de réponse rapide à ce sujet.

M. le Maire précise que le montant proposé à l'origine était bien plus élevé. Il précise que la situation est difficile à gérer.

M. Murail indique qu'à l'origine, le montant du loyer était minime et ne posait pas de souci. Il souligne le montant très important de ce nouveau loyer annuel qu'il va être difficile d'expliquer aux Marollais et pourtant, il confirme que les intéressés sont sédentarisés. M. Murail plaint M. Lafon et la mairie qui vont devoir gérer l'humain et la situation sociale de ces personnes.

M. le Maire partage l'approche de M. Murail et indique que la proposition de la SNCF s'assimile à du racket.

M. le Maire précise que le 31 décembre 2024, la convention actuelle s'arrête et il ignore la réaction de la SNCF.

M. Murail pense que la SNCF va déposer plainte et engager une procédure, ce qui va prendre du temps.

M. Lafon pense qu'il faut effectivement ne pas se laisser entrainer dans cette procédure avec la SNCF, d'autant qu'une procédure d'expulsion va leur prendre du temps. Il indique également qu'il serait difficile d'expliquer cette reconduction aux Marollais. Il faut très rapidement faire aménager le terrain communal pour y accueillir ces personnes sédentarisées.

M. le Maire précise que CDEA a déjà commencé des études sur le terrain communal.

M. Preud'homme indique qu'il est d'accord avec ce qui a été dit précédemment ; de plus, les Marollais ne comprendraient pas que la commune ait procédé à des expulsions précédemment

(camp de roms près de la gare notamment) et que pour cette situation précisément, elle paie 37 500 € par an pour louer un terrain pour sédentariser des gens en situation irrégulière. Il ajoute que dans la délibération précédente, en 2019, il est fait état d'une étude de faisabilité réalisée par CDEA or, depuis 5 ans il n'y a pas eu d'avancement. Il suggère de faire porter cette augmentation de tarifs à CDEA, pour l'inciter à avancer sur ce dossier.

M. Murail demande ce qu'a fait CDEA. Il faudrait ressortir l'étude de faisabilité de CDEA pour en échanger lors d'une commission.

M. le Maire répond qu'il va entamer une démarche auprès de CDEA pour faire avancer ce dossier.

M. Delvalle s'étonne que depuis 30 ans la commune ait laissé ces personnes dans des caravanes. M. Murail explique que ce sont des gens du voyage qui, précédemment, s'en allaient puis revenaient sur Marolles ; ils souhaitent vivre dans leurs caravanes.

M. Poncet pense que la SNCF tente un coup de bluff et que la SNCF va y réfléchir à deux fois avant de déloger les personnes concernées.

M. le Maire indique qu'il se devait de présenter cette délibération, mais vu le sentiment général, il propose de voter contre la délibération actuelle, à l'unanimité, ce qui permettra d'engager des négociations avec la SNCF. La délibération serait reformulée en indiquant que le Conseil est contre le montant de ce loyer, proposant une acquisition de ce terrain.

M. Preud'homme propose de compléter la délibération en demandant à CDEA de trouver une solution pour aménager un terrain. M. Murail le confirme : la délibération doit préciser que CDEA doit tout mettre en place pour viabiliser un terrain.

M. Murail suggère aussi de négocier avec le département de l'Essonne et de l'Etat.

M. Vovard suggère de faire rembourser à CDEA les loyers versés. M. le Maire précise que cette location est une initiative de la commune ; le loyer ne peut donc être imputé à CDEA.

M. le Maire souligne le fait qu'il va falloir gérer le côté social. En 2013, il était allé au tribunal pour défendre ces Marollais et s'il faut intervenir sur le terrain pour éviter une expulsion, il souhaite avoir le soutien de tous les élus.

La délibération est proposé au vote avec modification rédactionnelle de façon à ce que le Conseil Municipal refuse la convention et demande différentes dispositions pour faire évoluer ce dossier.

Délibération n°12

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2013, autorisant Monsieur le Maire à signer une convention triennale d'occupation non constitutive de droits réels entre SNCF Réseau, représenté par la société Nexity Property Management et la commune, pour la parcelle cadastrée AK 0007 et A 0365 représentant 2500 m² environ,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 22 septembre 2016, autorisant Monsieur le Maire à signer une convention d'occupation bisannuelle non constitutive de droits réels entre SNCF Réseau-SNCF Immobilier, représenté par la société Nexity Property Management et la commune, pour la parcelle cadastrée AK 0007 et A 0365 représentant 2500 m² environ,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2017, autorisant Monsieur le Maire à signer une convention d'occupation bisannuelle non constitutive de droits réels entre SNCF Réseau-SNCF Immobilier, avec pour mandataire Nexity Property Management, et la commune, pour la parcelle cadastrée AK 0007 et A 0365 représentant 2500 m² environ,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 14 novembre 2019, autorisant Monsieur le Maire à signer une convention d'occupation d'une durée de 5 ans non constitutive de droits réels entre SNCF Réseau-SNCF Immobilier, avec pour mandataire Nexity Property Management, et la commune, pour la parcelle cadastrée AK 0007 et A 0365 représentant 2500 m² environ,

CONSIDERANT que des gens du voyage sont sédentarisés illégalement depuis plus de trente ans, sur une partie des parcelles SNCF Réseau cadastrées AK 0007 et A 0365 représentant 2 500 m²,

CONSIDERANT que la commune a procédé à l'acquisition le 4 février 2011 d'une parcelle cadastrée A 0441, représentant 3.021 m², à l'euro symbolique, afin de laisser les gens du voyage en place, le temps que la commune réussisse à leur mettre à disposition un terrain dans des conditions satisfaisantes,

CONSIDERANT que le projet de relogement des gens du voyage prévu dans le périmètre d'aménagement du secteur gare de Marolles-en-Hurepoix (sur un terrain appartenant à la commune),

VU le projet de nouveau contrat de location de 5 ans, au loyer initial de 37 500,00 € HT, proposé par SNCF Réseau,

VU l'avis favorable du bureau municipal en date du 3 décembre 2024,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

REFUSE de donner son accord quant à la signature de la convention précitée car le loyer proposé, de 37 500 €, est prohibitif,

AUTORISE Monsieur le Maire, à engager des démarches avec SNCF Réseau, représentée par Société Nationale SNCF, pour aboutir à une acquisition du terrain par la commune, au prix de 37 500 €,

DEMANDE que Coeur d'Essonne, qui a entamé des études sur un terrain communal destiné à être aménagé en terrain familial pour y accueillir les gens du voyage concernés, soit saisie en vue d'aménager, le plus rapidement possible un terrain pour accueillir les gens du voyage sur la commune,

DEMANDE que des démarches soient engagées avec le département de l'Essonne et l'Etat trouver une issue favorable aussi rapidement que possible sur ce dossier,

DONNE pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

APPROBATION DU RAPPORT TRIENNAL RELATIF A L'ARTIFICIALISATION DES SOLS

M. le Maire explique que dans le cadre de l'intégration du nouvel objectif d'absence de toute artificialisation nette d'ici 2050, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 stipule que, **les communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale dotées d'un document d'urbanisme**, doivent réaliser un **rapport relatif à l'artificialisation des sols de leur territoire**. Cette exigence fait suite au souhait de la convention citoyenne pour le climat de renforcer le suivi du respect des objectifs de limitation de l'artificialisation des sols.

La visée de ce rapport est de **présenter le rythme d'artificialisation de leur territoire** ainsi que de rendre compte de l'atteinte des objectifs fixés en termes de réduction de la consommation d'espaces et de l'artificialisation. En outre, il constitue un moyen de renforcer le rôle des élus locaux tout en les sensibilisant à la problématique de l'artificialisation.

Comme précisé à l'article L2231-1 du Code général des collectivités territoriales, le rapport doit être établi **au moins tous les trois ans**, le premier devant être réalisé par les communes ou EPCI compétentes avant le 22 août 2024 mais la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Essonne a indiqué que cette date pouvait être dépassée (pour information, il était prévu un accompagnement de la DDT envers les collectivités sur ce dossier ; il n'a pas eu lieu, en raison de l'actualité politique de juin/juillet notamment). Ce report de date a été confirmé par Mme la Préfète en visio-conférence le 10 septembre : **le rapport doit être présenté avant fin 2024**. Il doit faire l'objet d'une présentation devant le conseil municipal ou l'assemblée délibérante de l'EPCI ainsi que de mesures de publicité en vertu de l'article L. 2131-1 du CGCT. Après avoir fait l'objet d'une **délibération du conseil municipal ou du conseil communautaire**, le rapport est transmis dans un délai de quinze jours après sa publication aux préfets de région et de département, au président du conseil régional, au président de l'EPCI dont la commune est membre ou aux maires des communes membres de l'EPCI compétent ainsi qu'aux observatoires locaux de l'habitat et du foncier.

Le décret n°2023-1096 du 27 novembre 2023 est venu indiquer à l'article R2231-1 du CGCT **le contenu de ce rapport**. Celui-ci doit inclure :

1. **La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers**, exprimée en nombre d'hectares, le cas échéant en la différenciant entre ces types d'espaces, et en pourcentage au regard de la superficie du territoire couvert.
2. Le solde entre surfaces artificialisées et désartificialisées.
3. Les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables
4. L'évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'ENAF et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme.

Toutefois, le gouvernement est venu préciser **qu'avant 2031, les indicateurs n°2, 3 et 4 ne seront pas obligatoires** tant que les documents locaux d'urbanisme n'ont pas intégré cet objectif.

M. le Maire souligne le fait que la commune ne consomme pas de terres agricoles. Le secteur gare, qui a vocation à être urbanisé, est une friche, non agricole. Il rappelle que lors de la précédente révision du Plan Local d'urbanisme, la commune a classé en terre agricole 18 hectares près des Limosins qui étaient initialement en zone urbanisable. Il ajoute que les champs en entrée de ville côté Brétigny sont également en zone urbanisable or, ils ne seront pas urbanisés dans le cadre du futur Plan Local d'Urbanisme.

Il rappelle les obligations de la commune en termes de création de logements sociaux, liées à l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains.

La commune n'a pas consommé de terres agricoles depuis 2008.

M. Preud'homme indique que les friches sont aussi des surfaces nobles qui sont un atout pour lutter contre le réchauffement climatique, favoriser la biodiversité et l'infiltration des eaux de pluie notamment. Il est heureux qu'il y ait des lois pour la non-artificialisation, la non-imperméabilisation...

Il cite l'exemple de la nouvelle école Claudie Haigueré construite à Brétigny et qui ne respecte pas du tout la loi ZAN.

M. le Maire indique qu'à Marolles, au contraire, une étude est en cours pour créer une cours oasis à l'école élémentaire. Cette étude a tenu compte de l'avis des enseignants et des enfants.

M. le Maire passe la parole à Mme Langlois, Directrice Générale des Services qui explique que lors du débat relatif au PADD il a été indiqué que durant la période de référence en termes de point de départ pour la trajectoire ZAN, il a été indiqué par le bureau d'études chargé de la révision du PLU, une consommation de 11,07 hectares d'ENAF. D'ici 2031, la commune doit s'engager à en consommer 23 % de moins, soit 8,5 hectares et poursuivre cette trajectoire jusqu'en 2050, année à partir de laquelle la commune ne devra plus consommer aucune surface d'ENAF.

Il est proposé de délibérer sur ce rapport.

Délibération n°13

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L2231-1 et R2231-1,

Vu le Code de l'Urbanisme et plus particulièrement son article L153-27,

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets et plus particulièrement ses articles 194 et 206,

Vu la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux,

Vu le décret n°2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols,

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, qui a établi en son article 194 une trajectoire visant à atteindre l'absence d'artificialisation nette des sols à l'horizon 2050,

Considérant que pour parvenir à cet objectif, plusieurs tranches de réduction du rythme de l'artificialisation des sols sont prévues, la première tranche s'étendant de 2021 à 2031 et se basant sur la consommation effective d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF) de 2011 à 2021,

Considérant qu'afin d'assurer le suivi du rythme d'artificialisation des sols, l'article 206 de la loi précitée dispose que : « *Le maire d'une commune (...) doté d'un plan local d'urbanisme, (...), présente au conseil municipal (...) au moins une fois tous les trois ans, un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur son territoire au cours des années civiles précédentes.* »,

Considérant l'avis favorable du Bureau Municipal en date du 03 décembre 2024,

Considérant l'avis favorable de la commission Urbanisme et Développement économique en date du 03 décembre 2024,

Considérant que ce rapport fait l'objet d'un débat et de la présente délibération du Conseil municipal,

Compte tenu de ces éléments, il est exposé que, dans la commune de Marolles-en-Hurepoix :

- la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF), eu égard aux informations et données permettant cette évaluation, a été de 14,3 hectares entre le 1^{er} janvier 2011 et le 1^{er} janvier 2023, ce qui correspond à 2,2 % du territoire communal.
- que cette consommation d'ENAF est répartie comme suit :
 - 7,7 hectares à vocation d'habitat, ce qui correspond à 1,18% du territoire communal ;
 - 5 ,1 hectares à vocation d'activité, ce qui correspond à 0,78% du territoire communal ;
 - 0 hectare à vocation mixte, ce qui correspond à 0% du territoire communal ;
 - 1,5 hectare à vocation de voirie, ce qui correspond à 0,23% du territoire communal ;
 - 0 hectare à vocation ferré, ce qui correspond à 0,0% du territoire communal ;
 - 0 hectare inconnu au sens des données de l'inventaire, ce qui correspond à 0% du territoire communal.

Le Conseil municipal formule les observations suivantes : les terrains consommés à Marolles-en-Hurepoix ne sont pas des terrains agricoles mais des terrains situés en milieu urbain et la plupart du temps des friches.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

APPROUVE le rapport de suivi de l'artificialisation des sols 2011-2022 annexé à la présente délibération,

CHARGE le maire de transmettre cette délibération et ses annexes, dans un délai de 15 jours, au Préfet de Région, au Préfet de département et au Président de la Communauté d'Agglomération Cœur d'Essonne.

ADOPTION D'UNE AMENDE ADMINISTRATIVE POUR DEPÔTS SAUVAGES, ET GRAFFITIS

M. Couton indique que la commune subit régulièrement des dépôts sauvages sur différents sites : espaces naturels (bois, chemins...) mais aussi bornes d'apport volontaire. Afin de limiter ces incivilités, des pièges photographiques sont installés sur certains sites. En d'autres lieux, la vidéosurveillance permet également d'éviter ce type d'agissement ou de mettre les contrevenants devant leurs responsabilités.

En vertu des articles L.2212-2-1 du CGCT et L.541-3 du Code de l'environnement, le Maire détient le pouvoir de police spéciale en cas de dépôt sauvage dans sa commune.

Deux types d'amendes pénales peuvent être prononcées afin de punir pénalement les auteurs identifiés (contrevenants) de ces dépôts sauvages : l'amende classique et l'amende forfaitaire.

1. L'article L.541-46 du Code de l'environnement qualifie de délit et punit **d'une amende pouvant atteindre 75 000 € (375 000 € pour les personnes morales) et de deux ans de prison maximum** « *le fait d'abandonner, déposer ou faire déposer, dans des conditions contraires aux dispositions du chapitre I du titre IV du Code de l'environnement, des déchets* ». Compte tenu de la peine encourue, ce délit vise surtout les dépôts de déchets illégaux des entreprises.
2. Une amende forfaitaire est également possible selon le VIII de l'article L.541-46 du Code de l'environnement selon lequel « *dans les conditions prévues aux articles 495-17 à 495-25 du code de procédure pénale, pour l'infraction mentionnée au 4° du I du présent article (dépôts sauvages), l'action publique peut être éteinte par le versement d'une amende forfaitaire (délictuelle) d'un montant de 1 500 €. Le montant de l'amende forfaitaire minorée est de 1 000 € et le montant de l'amende forfaitaire majorée de 2 500 €* ».

L'article R.635-8 du Code pénal punit de l'amende prévue pour les contraventions de 5° classe « *l'abandon et le dépôt de déchets commis à l'aide d'un véhicule* », **la confiscation du véhicule ayant servi à commettre l'infraction pouvant être ordonnée par le tribunal de police avec une amende de 1 500 euros maximum** (3 000 euros en cas de récidive).

A côté de ces amendes pénales, **il y a également possibilité d'instituer une amende administrative** que le maire peut décider d'édicter à l'encontre de l'auteur du dépôt sauvage, si celui-ci est identifié. Cela nécessite que soit mise en place une procédure contradictoire : le constat d'abandon du dépôt illégal de déchets est réalisé par un rapport dressé par un agent habilité et adressé au maire du lieu du dépôt illégal de déchets. **Le rapport se présente sous la forme d'un procès-verbal détaillé** (date, nom de l'auteur du rapport, exposé de la réglementation violée et celui des faits constatés, nature et quantité des déchets, témoignages, photos) **et prouvant l'identité de l'auteur du dépôt ou de l'abandon via la vidéoprotection, notamment**. Ainsi, **si l'auteur d'un dépôt sauvage peut être identifié, le producteur ou détenteur de déchets est avisé des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et est informé de la possibilité de présenter ses observations** (procédure contradictoire), écrites ou orales, **dans un délai de 10 jours**, le cas échéant assisté par un conseil. Puis, « *le maire peut, en même temps qu'il le met en demeure, lui imposer le paiement de cette amende administrative (au bénéfice de la commune) dont il détermine le montant* » (JO Sénat, 17 juin 2021, question n°20039, p.3869), qui est **plafonné à 15 000 euros** (en fonction de la gravité de l'infraction commise), en application de l'article L.541-3 du Code de l'environnement.

La mise en demeure vise à demander au contrevenant d'effectuer les opérations nécessaires au respect de la réglementation dans les conditions prévues à l'article L.541-3 CE. Si la personne n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai imparti, ce même article prévoit la possibilité pour l'autorité titulaire du pouvoir de police de :

- l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des mesures prescrites, laquelle est restituée au fur et à mesure de l'exécution de ces mesures ;
- faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ;
- suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations, ou l'exercice des activités qui sont à l'origine des manquements constatés jusqu'à l'exécution complète des mesures imposées, et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;
- ordonner le versement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 euros, à compter d'une date fixée par la décision jusqu'à ce qu'il ait été satisfait aux mesures prescrites par la mise en demeure. Le montant maximal de l'astreinte mise en recouvrement ne peut être supérieur au montant maximal de l'amende applicable pour l'infraction considérée ;
- ordonner le paiement d'une amende d'un montant maximum égal à 150 000 euros.

M. Couton explique qu'un dépôt en limite de commune entre Marolles et Leudeville et le déroulement de cette affaire incite à l'adoption de cette délibération car le contrevenant ayant retiré les déchets, il n'est pas certain que la procédure engagée contre lui soit suivie d'effet.

Cette délibération fera l'objet d'une communication dans les supports municipaux.

M. Murail demande des explications sur la portée de cette délibération : s'applique-t-elle si le contrevenant retire ses déchets, s'agit-il de faire retirer les déchets par la commune ? M. Couton explique qu'il y a astreinte avec demande d'enlèvement, il y a ensuite un volet judiciaire, pénal, l'amende administrative s'applique dès le dépôt des déchets (la délibération est précisée en ce sens, suite à la remarque de M. Murail)...

M. Fall demande s'il n'est pas possible de mettre en place davantage de la vidéosurveillance pour verbaliser les contrevenants car il y a des dépôts régulièrement dans le lotissement du cœur de ville phase 1 notamment.

M. Couton précise que les caméras vont être changées ; une caméra a été rajoutée derrière la salle des fêtes. Des pièges photovoltaïques peuvent également être utilisés. M. Couton précise que les nouvelles caméras vont être livrées prochainement.

M. Murail et M. Delvalle demandent si les caméras vont permettre d'avoir des images satisfaisantes, permettant de voir les plaques d'immatriculation.

M. Couton indique que les nouvelles caméras le permettent, tous les sites n'en sont pas équipés. Sur certains sites, ce sont les anciennes caméras qui ont été repositionnées, plutôt que de s'en débarrasser, or elles ne permettent pas de voir les plaques d'immatriculation. Les nouvelles caméras seront en fonction dès le 12 décembre.

Lors de la phase 2 du déploiement des caméras, en entrée de ville, elles permettront de voir les plaques d'immatriculation, ce qui servira notamment pour le point d'apports volontaires de la route de St Vrain. Pour l'avenue Agoutin, il propose de mettre en place les pièges photographiques.

M. Couton invite les élus qui le souhaitent à venir constater la qualité des images de vidéosurveillance, tout en respectant la réglementation en termes de visionnage des images. Il indique que la police municipale et lui-même ont été formés par le prestataire.

M. Fall signale qu'un certain nombre de graffitis ont été réalisés sur la commune, il demande quand ils vont être retirés rapidement.

M. le Maire invite les élus à signaler les tags et dépôts sauvages dès qu'ils les constatent, de façon à pouvoir les faire retirer.

M. Preud'homme, en complément de actions de répression, invite également à communiquer sur la facilité de faire collecter ses encombrants par le service idoine, non seulement dans les supports de communication mais aussi directement sur les bornes d'apport volontaire.

M. Delvalle indique que si la commune pose des caméras supplémentaires, c'est une preuve d'augmentation de l'insécurité. M. Couton répond que ce n'est pas lié. Par ailleurs, les incivilités se déplacent car de plus en plus de communes s'équipent de vidéoprotection.

M. Fall précise que certains contrevenants ne viennent pas de Marolles-en-Hurepoix. M. le Maire le confirme, d'autant que dans les communes voisines, le ramassage est à la REOMI ce qui incite aux dépôts sauvages.

Il est proposé d'instituer une amende administrative relative aux dépôts sauvages, graffitis....

Délibération n°14

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1 et suivants et R 2212-11 à R 2212-14,

VU le Code Pénal et notamment ses articles R 632-1, R 634-2, R 644-2 et R 635-8,

CONSIDERANT que la commune subit régulièrement des dépôts sauvages et dégradations,

CONSIDERANT que la gestion de ces dépôts sauvages et dégradations mobilise régulièrement les agents communaux et représentent une dépense non négligeable dans le budget communal, notamment pour l'évacuation de ces déchets,

CONSIDERANT que l'article L 541-3 du Code de l'Environnement, modifié par la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire précise que dès que « dès que le producteur ou le détenteur initial de ces déchets est identifié, le maire l'avise des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt. Après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales dans un délai de 10 jours, le maire peut lui ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et le mettre en demeure d'effectuer des opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé,

CONSIDERANT que la loi du 10 février 2020 précitée a réduit le délai de mise en œuvre qui était d'un mois à dix jours et précisé que l'amende de 15 000 € peut désormais être appliquée dès ce stade,

CONSIDERANT que si la personne n'obtempère pas à la mise en demeure qui peut s'ensuivre, d'autres sanctions, édictées par le même article L 541-3 pourront alors aussi être appliquées (astreinte, exécution d'office avec consignation des sommes nécessaires auprès du comptable),

CONSIDERANT que les amendes administratives et l’astreinte journalière imposées en application de l’article L 541-3 sont recouvrées au bénéfice de la commune,

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré, à l’unanimité des suffrages exprimés,

APPROUVE la mise en place d’amendes administratives pour tous dépôts sauvages ou graffitis sur la commune de Marolles-en-Hurepoix,

FIXE le tarif de ces amendes administratives comme suit :

- Dépôt d’un sac fermé : 1 000 €
- Dépôt de déchets amiantés : 5 000 €/m³
- Dépôt d’autres déchets : 2 000 €/m³
- Graffitis : 500 €/m².

FIXE le montant de l’astreinte journalière à 200 €,

DIT que les recettes seront imputées sur le budget communal,

AUTORISE M. le Maire à signer tout document en lien avec ce dossier.

COMPTE RENDU DES ACTES EFFECTUES PAR LE MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL, CONFORMEMENT A L’ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Monsieur le Maire précise que par une délibération n° 4 en date du 28 mai 2020, le Conseil Municipal a délégué au Maire l’exercice de certaines missions jusqu’à la fin de son mandat, en application de l’article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ces actes sont soumis aux mêmes règles que les délibérations du Conseil Municipal (transmission au contrôle de légalité en Sous-Préfecture...)

Il doit en être rendu compte lors de la réunion du conseil suivante.

En application de cette délégation, les décisions suivantes ont été prises :

Libellé	Date signature
Signature d’un contrat de prestation de service relatif à la capture des animaux errants, dangereux ou blessés sur la voir publique, ramassage des cadavres d’animaux sur la voie publique et la gestion de la fourrière animale. Pour un montant annuel de 5 406€ TTC	24/09/2024
Signature du contrat n°2024 09 relatif à l’entretien et au contrôle des toitures de l’ensemble des bâtiments de la ville pour un montant forfaitaire annuel de 26 857,24€ TTC	26/09/2024
Décision portant signature d’une convention de partenariat pour des représentations du Théâtre Brétigny dans le cadre de sa saison nomade 2024-2025 à Marolles-en-Hurepoix pour des représentations « Allô jonglage » et « mentir lo minimo ». Le coût de la prestation est pris en charge par Cœur d’Essonne Agglomération	08/10/2024

Signature d'une convention d'occupation du domaine public par une cabine photo pour l'installation d'une cabine Photomaton au sein de l'Hôtel de Ville 15% des recettes seront reversés à la collectivité	01/10/2024
Décision portant signature d'une Convention générale de mise à disposition de l'exposition « La nuit s'éveille » à la médiathèque de Marolles-en-Hurepoix Exposition du 11/03/2025 au 01/04/2025 prestation gratuite.	24/10/2024
Signature de la modification n°2 au marché public n°2023 12 relatif à la restauration collective scolaire – lot 1. Dans le cadre des objectifs fixés par la loi EGALIM il est nécessaire de modifier le conditionnement des repas, des barquettes en matière recyclée sont mises en place à compter du 1 ^{er} janvier 2025 avec une incidence financière. Les prix « avec pain » seront les suivants : Repas maternelle : 2,9671€ HT Repas élémentaire/pique-nique/repas froid/barbecue : 3,0681€ HT Repas adulte/pique-nique/repas froid/barbecue : 3,7126€ HT Les prix « sans pain » seront les suivants : Repas maternelle : 2,9065€ HT Repas élémentaire/pique-nique/repas froid/barbecue : 3,0074€ HT Repas adulte/pique-nique/repas froid/barbecue : 3,6520€ HT Aucun changement pour les goûters	24/10/2024
Signature d'une modification au contrat de maintenance de vidéoprotection des bâtiments publics + 84 € HT soit 100.80 € TTC en maintenance curative + 60 € HT soit 72 € TTC en maintenance préventive.	24/10/2024
Décision portant fixation des tarifs du spectacle « Complice(s) » du 24 janvier 2025 dans le cadre du Festival « Les Hivernales » Pour les adultes : 7€ Pour les enfants de moins de 12 ans : 5€	20/11/2024
Décision portant signature d'un contrat de coréalisation d'un spectacle à Marolles-en-Hurepoix dans le cadre du Festival « Les Hivernales » avec des modules de sensibilisation en amont du spectacle le 24 janvier 2025 La répartition des recettes se fera comme suit : 60% pour le producteur l'«Atelier de l'Orage» 40% pour l'organisateur, la commune	20/11/2024
Signature d'un marché de service n°2024 11 relatif au nettoyage des locaux de la mairie Montant annuel de 28 122 € HT soit 33 746.40 € TTC Conclu du 04 novembre 2024 au 31 décembre 2025	22/11/2024
Signature d'un marché de service n°2024 15 relatif à l'entretien des extincteurs 320.50 € HT / 384.60 € TTC pour la RPA 4 024.70 € HT / 4 829.64 € TTC pour les autres bâtiments de la ville	22/11/2024
Signature d'un marché de service n°2024 16 relatif à la maintenance des systèmes de désenfumage 2 200 € HT soit 2 640 € TTC.	22/11/2024

M. Preud'homme demande si le Photomaton sera bien éteint la nuit ou le week-end, pour éviter la consommation électrique, ce qui va être vérifié.

Questions diverses

M. le Maire répond aux questions soumises par M. Delvalle :

Quel emplacement a été retenu pour la statue Levassor?

M. le Maire indique qu'une proposition de mise en place de l'œuvre sur le rond-point du pôle gare a été transmise au CD91 et à CDEA le 24/07/2024.

Le CD 91 a donné son accord ce mardi 3 décembre.

Il rappelle que lorsque le rond-point de la Route de Saint-Vrain a été créé, la commune avait proposé l'implantation de cette statue sur ce rond-point, ce qui avait été refusé par le CD 91 qui aujourd'hui a validé ce nouvel emplacement car le rond-point est plus large.

M. le Maire propose aux élus de retenir cet emplacement.

M. Murail rappelle qu'il y a environ deux ans il avait demandé les rapports d'étude de sol et DICT pour l'implantation devant la mairie or il ne les a pas obtenus. M. le Maire va relancer les services à ce sujet.

M. le Maire souligne le fait que CDEA ferait gratuitement l'installation de cette statue, dans le cadre des travaux du pôle gare.

M. Murail demande dans quel sens de lecture la statue va être posée.

Pour la plupart des personnes, il semble que la statue devrait être positionnée face à Guibeville.

M. Poncet précise qu'au pire, la statue peut être tournée si l'orientation ne convenait pas.

M. le Maire indique qu'il a été proposé à la commune que la statue soit éclairée ; dans ce cas, ce serait en respectant les horaires d'éclairage public.

M. Murail ne voit pas l'intérêt d'éclairer cette statue en hauteur alors qu'on incite à lutter contre la pollution lumineuse.

M. le Maire n'en fait pas une histoire de principe.

M. Preud'homme rappelle que cette statue a été faite par un lycée professionnel parisien, à la demande d'un professeur de cet établissement qui était marollais.

Il conseille, si à l'avenir la commune est saisie à nouveau d'une telle demande, que la commune sache à l'avance où elle va l'implanter, en tenant compte des contraintes techniques.

M. le Maire précise que la pose sera financée par CDEA tout comme le socle. Il demande aux élus leur accord sur ce positionnement, après diffusion en séance du visuel de cette statue.

Les élus passent au vote ; M. Preud'homme s'abstient.

Travaux Avenue Charles de Gaulle

La Mairie a t'elle consulté et réuni les commerçants ?

M. Delvalle a rendu visite de tous les commerçants. Certains ne sont pas impactés par les travaux, d'autres subiraient des pertes de chiffre d'affaires : -20% pour le bar-tabac, - 30% pour Istanbul, -50% pour la fleuriste le 1^{er} mois, -10% pour la pharmacie, la boulangerie aurait perdu 40.000 € et licencié un pâtissier et une vendeuse... D'autres commerces sont effectivement non impactés, quant il s'agit de services comme le toiletteur ou le coiffeur.

M. Fall précise qu'il existe des assurances perte d'exploitation pour ce genre de situations.

M. le Maire le Maire précise qu'à la boulangerie, la vendeuse est partie d'elle-même. Il indique que les commerçants ont été réunis le 2 mai et le 1^{er} juillet en mairie. Les commerçants ont été visités individuellement par M. le Maire, M. Piffret (Directeur des Services Techniques) et Ahmed Zerroucki (CDEA) le 25 octobre, en plus des visites effectuées par le service Développement économique de CDEA (notamment le 5 juillet avec la CCI et la CMA). L'accueil a été positif de manière quasi unanime : il n'y a pas de grosse entrave à la circulation de la clientèle et les chiffres d'affaires sont assez similaires aux chiffres habituels. M. le Maire précise qu'il va régulièrement chez les différents commerçants à titre personnel et qu'ils ne lui font pas part de doléances.

M. le Maire précise que les clients du tabac, par exemple, ont les mêmes emplacements de stationnement que précédemment mais M. Delvalle signale que ces commerçants n'ont plus leur clientèle de passage.

M. Murail confirme que la situation est plus délicate pour certains commerces de bouche, mais que c'est aléatoire (selon les moments de la journée).

M. Murail s'étonne des itinéraires de déviation avec indication de la mention « commerces », il ne l'a pas compris. M. le Maire indique que certains soucis doivent être réglés mais il précise que les commerçants ont validé le circuit de déviation et ils sont satisfaits de la signalétique mise en place.

Savez-vous les situations financières dans lesquelles certains commerçants se trouvent ? Des compensations sont-elles prévues ? Par la municipalité, CDEA, le Département, autres....

M. le Maire explique que CDEA accompagne les commerçants pour qu'ils présentent, le cas échéant, des dossiers pour dédommagement en cas de perte de chiffres d'affaires, auprès de la CCI (Chambre de Commerce et de l'Industrie) et de la CMA (Chambre des Métiers et de l'Artisanat), ce qui ne semble pas être le cas pour le moment, car aucun dossier n'a été déposé. Il est à préciser que les entreprises chargées des travaux jouent largement le jeu et s'approvisionnent le plus possible chez les commerçants, à la demande de la commune (pizzeria et boulangerie notamment ; la pizzeria propose d'ailleurs un menu spécial pour ces entreprises) ; certaines commandes sont très importantes, ce qui permet de limiter les baisses de chiffre d'affaires.

M. le Maire répète à M. Delvalle que les commerçants ont la possibilité, avec l'aide de CDEA, de monter un dossier pour être indemnisé par la CMA ou la CCI.

M. Lafon indique qu'en fin d'année les commerçants présenteront leurs bilans ce qui permettra de vraiment voir la situation financière des différents commerces.

Les déviations, l'application de décrets municipaux, du code la route ?

M. le Maire indique que les déviations ont été mises en place dès le début du chantier soit le 16/09/2024. Elles sont renforcées par une signalisation adaptée et détaillée posée le 26/11, après échanges avec les commerçants et réunion avec certains marollais et élus des 3 listes le 18 novembre. Cette réunion a été organisée avec la présence des représentants des 3 listes à la demande de M. le Maire, car à l'origine M. Delvalle avait demandé cette réunion ; M. le Maire a souhaité que M. Murail soit également convié.

Depuis cette réunion, différentes mesures ont été mises en place (pose de STOP...) et d'autres mesures vont suivre.

Comme indiqué précédemment, les commerçants sont satisfaits et ils ont été saisis pour avis au préalable.

Ces déviations sont réglementées par un arrêté municipal du 25 juillet 2024 (ARCIR 2407 087). M. Delvalle et M. Murail signalent que, contrairement à ce qui a été indiqué lors de cette réunion, il n'y a pas de mise en place d'aménagement dans les rues des Pins, des Jardins et des Lilas (stationnement en quinconce).

Mme Langlois indique qu'en réunion il a été proposé initialement de sécuriser tout le secteur Sud, mais qu'en fin de réunion, il a été décidé de recentrer sur les axes principaux de déviation, à savoir rue du Château d'eau, avenue des Clozeaux et Chemin de la Poste.

M. le Maire confirme que cette première mise en place était un test et que s'il était nécessaire, ces mesures seraient étendues aux autres rues. Il ajoute que, de manière générale, lorsque en réunion on demande quelque chose, ça ne veut pas forcément dire que c'est retenu.

M. le Maire rappelle qu'au regard du règlement intérieur du Conseil municipal l'intégralité des questions diverses doivent être traitées dans un délai de 20 minutes au total.

La vitesse, combien de PV pour excès de vitesse depuis septembre et lieux ?

Un contrôle routier a été effectué le 4 décembre en partenariat avec la Gendarmerie Nationale, rue du château d'eau ainsi qu'avenue des Closeaux, de 17h15 à 18h30. La plus haute vitesse relevée était de 43km/h ; la Gendarmerie a pris l'initiative de ne pas verbaliser le contrevenant. Aucune verbalisation à la vitesse n'a été dressée depuis septembre.

L'avancement des travaux est-il conforme au calendrier prévu ?

M. le Maire indique que le calendrier des travaux est totalement respecté, voire légèrement en avance, preuve avec l'avancement de la fermeture de la rue Eugène Brou sur la phase 1 pour 3 semaines alors que la fermeture était initialement prévue en phase 2 pour 90 jours. En résumé, il n'y a pas de retard malgré les nombreuses difficultés rencontrées (présence d'eau à très faible profondeur, présence de réseaux inconnus non identifiés...)

3) Personnels municipaux

ATSEM gestion, affectation dans les écoles ?

M. le Maire explique que les ATSEM sont sous la responsabilité de la Directrice des Ressources Humaines.

A Marolles, il y a 1 ATSEM dans chaque classe alors que la réglementation n'en impose qu'une par école. De ce fait, il n'y a pas de remplacement systématique en cas d'absence.

Il y a eu des réunions afin d'établir une nouvelle Charte des ATSEM car l'actuelle date de 2014 : deux réunions avec les ATSEMS des 2 écoles maternelles ont eu lieu les 11/06 et 29/08, la prochaine rencontre est prévue le 14/01/2025 avec les Directrices.

Les ATSEM sont affectées par école mais il peut bien évidemment être demandé une polyvalence sur les sites.

M. Delvalle indique qu'il a été saisi par des parents de l'école maternelle Vivier un jour où les ATSEM étaient toutes absentes ; ils souhaitaient que des ATSEM de Gaillon puissent être provisoirement déplacée sur l'école Vivier.

M. le Maire répond qu'il y a 4 ATSEM dans chacune des écoles maternelles de la commune (qui comportent 4 classes) et qu'en cas d'absence, par exemple, d'une ATSEM sur une des écoles, une ATSEM sera prise sur l'autre école.

En cas d'absence d'un policier, un seul policier est-il suffisant pour l'ensemble des missions ?

M. le Maire indique qu'il n'est pas possible de recruter pour des remplacements de courte durée et la commune a la chance de bénéficier d'une gendarmerie sur son territoire qui collabore avec la Police municipale.

4) Cout de la cérémonie des vœux 2025 ?

M. le Maire répond que pour les vœux du Maire à la population, une consultation est en cours ; il a été demandé 3 devis et il en a été reçu 2 qui sont de 7050€ TTC et 7590€ TTC.

Pour rappel, les vœux « ancienne mouture » coûtaient :

- En 2015 – 15349,86€
- En 2016 – 12431,34€
- En 2017 – 11823,73€
- En 2018 – 11000,58€
- En 2019 – 10629,48€
- En 2020 – 11267,50€
- Pas de cérémonie en 2021 et 2022 pour cause de COVID
- En 2023 – 7424,50€ .

M. le Maire souligne le fait que ces coûts sont en baisse régulièrement ; il préfère ne pas rappeler les montants des cérémonies de vœux avant son élection comme maire en 2008.

Cout de la publication, Au fil du mandat ?

M. le Maire indique que l'impression du Fil du Mandat s'élève à 2182,80 € (pour 2800 exemplaires) ce qui était prévu au BP 2024.

M. le Maire précise que le Fil du mandat est édité à chaque mandat, comme dans beaucoup de communes.

M. Delvalle indique que cette publication ressemble à un document de pré-campagne électorale ; il pense donc que les élus des listes minoritaires auraient dû y avoir un emplacement. M. le Maire indique que ce n'est pas un document de campagne. Les numéros précédents reprennent le même slogan : « Tous ensemble ». Ce document reflète le travail de l'ensemble de l'équipe. Toutes les communes, de toutes tendances politiques confondues, utilisent ce type de publication.

M. Delvalle demande si le logo en bas de page est une propriété de la commune où s'il peut être réutilisé. M. le Maire confirme que son usage est libre. Il souligne le fait que lors du mandat précédent, et mêmes des autres mandats antérieurs, ce type de publication a toujours été diffusé.

M. Delvalle indique que ce document est à la gloire de M. le Maire. M. le Maire répond qu'il ne parle jamais en son nom propre, qu'il n'est jamais fait référence à une liste majoritaire ou minoritaire ; il s'agit de présenter que ce sont les travaux et projets qui ont eu lieu sur la commune.

M. Murail souligne le fait que lors du mandat précédent, il n'y avait qu'une seule liste ; là, les autres listes auraient dû avoir une page conformément à l'article L 2121-27 du code général des collectivités territoriales. Il a interrogé les services de la Préfecture à ce sujet.

M. Murail indique que cette publication est illégale. M. Delvalle ajoute qu'ils peuvent faire un procès à ce sujet.

M. Murail précise qu'il va falloir que les listes minoritaires aient un moyen de communication équivalent à distribuer sur l'ensemble de la commune.

5) Mise à disposition de matériel, véhicule, personnel à des fins privées

M. Delvalle indique qu'il a entendu, avec des gens, qu'un membre du personnel communal avait fait plusieurs déménagements.

M. le Maire répond qu'il n'est pas au courant. Il demande à M. Delvalle de lui donner le nom de l'agent ou des agents concernés car il n'est pas au courant.

Mme Langlois précise que l'utilisation des véhicules municipaux (voitures de service ou de fonction) est encadrée. Les agents n'utilisent pas les véhicules sans autorisation, sinon, ils ne sont pas couverts par l'assurance de la commune en cas d'accident et s'exposent à des sanctions.

6) Camps de voyageurs, occupation du parking Carrefour - Marolles est-elle en règle avec la législation sur les terrains d'accueil ?

M. le Maire explique que la compétence « Gens du voyage » est une compétence de CDEA qui n'est pas encore en règle.

CDEA souhaite aménager le terrain familial pour lequel la commune est propriétaire d'un terrain, près du secteur gare.

Pour Carrefour, l'expulsion est imminente suite à une intervention conjointe de CDEA et de la commune, en lien avec le gérant. Certaines caravanes sont en train de partir, avant même leur expulsion.

M. Delvalle s'est également rendu sur place car les gens du voyage lavaient leurs voiture avec l'eau de la commune. Ils ont répondu qu'ils dédommageaient la commune en remettant une enveloppe ce que M. le Maire a réfuté catégoriquement.

M. le Maire confirme que les gens de voyage ne paient pas leurs fluides. Il ajoute qu'il n'a absolument pas donné son accord pour cette intrusion sur le parking de Carrefour, contrairement à ce que les gens du voyage ont dit.

M. le Maire précise que les services de CDEA vont sécuriser le site, même si ce n'est pas strictement de leur compétence.

7) Percevez vous des indemnités au titre de votre délégation en tant que vice Président de l'agglomération ?

M. le Maire confirme à M. Delvalle qu'il perçoit une indemnité de CDEA.

Cette indemnité n'a pas été augmentée en 2021 lorsque, suite à des difficultés de fonctionnement, le Président de CDEA lui a demandé de prendre, en plus de la délégation Aménagement du territoire/Urbanisme, reçue en 2020, la délégation Finances.

Il souligne que depuis 2021, on note à CDEA :

- 14 millions d'euros de désendettement, ce qui représente 10% de la dette environ,
- moins de 6 ans de capacité de désendettement au lieu de 30 ans avant 2021,
- 4,3 millions d'€ en épargne brute en 2020 ; cette épargne brute s'élève à plus de 20 millions en 2023.

Ces résultats sont sans indemnité supplémentaire et M. le Maire se plaît à travailler pour parvenir à des réussites.

M. le Maire ajoute qu'il a refusé d'être suppléant d'une députée ou d'être au Département car il aime être sur le terrain, au niveau local. Il aime s'investir pour la collectivité, pour le bien des Marollais et non à titre personnel.

M. Delvalle demande s'il est prévu des décorations de Noël, ce qui lui est confirmé.

M. Murail rappelle qu'en septembre, un nouveau règlement de la salle des fêtes avait été voté (avec un vote « contre » de sa liste). Il demande que le groupe de travail annoncé alors pour travailler sur ce règlement soit constitué et ce, avant la période électorale.

M. Murail demande qu'on inscrive une motion lors d'une prochaine séance du Conseil pour relancer le dossier des pistes cyclables de Marolles. M. le Maire partage cette idée.

M. le Maire précise que, comme annoncé lors de la séance précédente, un courrier a été envoyé au département.

M. Preud'homme souhaiterait que les élus puissent avoir une copie de cette lettre. Il ajoute que la commune est toujours en attente du département de l'Essonne sur ce dossier, car celui-ci ne s'est pas manifesté depuis environ 18 mois. Compte-tenu des finances du département, il est fort probable que cette piste cyclable ne soit pas réalisée avant la fin du mandat.

M. Murail indique qu'un Plan Communal de sauvegarde a été mis en place il y a deux ans; il souhaite savoir si les exercices envisagés par M. Couton vont être réalisés prochainement.

M. Couton va œuvrer en ce sens ; il ne voulait pas organiser un exercice tant que la logistique n'était pas au point. Maintenant que le matériel est prêt, que le système de téléphonie de la mairie est opérationnel depuis un mois environ, il va pouvoir relancer l'organisation de cet exercice.

M. Murail interroge M. le Maire sur le camp de roms de la route de St Vrain. M. le Maire indique que l'intrusion a été constatée le 13 novembre. La propriétaire a porté plainte le 14 novembre et fait appel à un huissier, le 29 novembre, conformément à la procédure.

Enedis a coupé l'électricité à la demande de la mairie et de la gendarmerie mais très rapidement les roms se sont reconnectés.

M. le Maire a été en contact à deux reprises avec le Sous-Préfet à ce sujet.

M. Murail aurait souhaité que tous les élus soient au courant de cette procédure, ce qui lui aurait permis de répondre aux riverains qui l'ont saisi pour information.

M. le Maire précise qu'il a reçu lui-même les riverains lors d'un rendez-vous et il comprend leur inquiétude. Les riverains ont confirmé qu'ils sont au courant que la mairie ne peut pas agir, car il s'agit d'un terrain privé.

M. Murail rappelle que Françoise Montaudon est à l'origine du centre de loisirs, des animations, des séjours qui ont été organisés... Il suggère de donner au centre de loisirs le nom de Françoise Montaudon, pour lui rendre hommage.

M. le Maire n'est pas contre, mais il faut en parler à la famille au préalable.

M. Preud'homme suggère de faire un événement autour de la bonne utilisation de l'eau, par exemple lors de la prochaine Journée de l'Eau en mars.

M. Preud'homme rappelle que sur les groupes privés Facebook, certaines questions devraient plutôt être adressées en mairie ; il suggère aux élus qui sont sur Facebook de renvoyer les gens vers la mairie, ou l'entité la mieux à même de répondre.

A la demande de M. Preud'homme, Mme Langlois détaille les modalités de la navette vers Arpajon pour 2025, à savoir :

- qu'à l'origine, cette navette était une ligne régulière hebdomadaire, non financée par la commune, qui permettait aux Marollais de se rendre gratuitement au marché d'Arpajon ;
- lorsque cette ligne régulière a été supprimée, il y a un certain nombre d'années, la mairie a décidé de mettre en place une navette bi-mensuelle à ses frais, toujours gratuitement pour les Marollais ; ce service est actuellement assuré par le minibus d'un transporteur ;
- vu le coût important de ce service et le faible nombre de personnes utilisatrices (4 à 5 personnes en général), il a été réfléchi à une organisation du service en régie. En effet, ce service peut tout à fait être intégré dans le planning de travail de l'agent qui effectue déjà les navettes vers Carrefour et vers Auchan/Lidl, le minibus utilisé par la commune est tout nouveau et adapté aux seniors.

Mme Langlois précise que ce service sera identique au service actuel à deux différences près :

- Départ à 8h15 au lieu de 8h45
- Service sur inscription préalable, comme pour les autres navettes.

M. Preud'homme demande ce qu'il adviendra lorsque l'agent communal sera malade ou en congés. Mme Langlois répond que cet agent effectue aussi le portage des repas et qu'en cas d'absence, ce service est effectué par un agent des services techniques. Ce sera la même chose pour la navette Arpajon.

M. Preud'homme demande que le chiffre réel des statistiques soit indiqué dans le compte-rendu, car il ne s'agit pas de 4 ou 5 personnes.

M. Murail indique que jusqu'à présent, le coût de ce service est mutualisé avec les autres communes desservies. Il lui est répondu que depuis l'origine ce service a toujours été financé par la commune de Marolles, seule.

M. Preud'homme demande où en est le projet de nouvelle signalétique pour la médiathèque, la ferme... M. le Maire répond qu'une ébauche est en cours de réflexion.

M. le Maire adresse ses remerciements pour :

- Le concert de rentrée, proposé par la Commission Vie culturelle le 28 septembre,
- Les formations PSC1 dont les sessions gratuites ont été proposées les 28 septembre, 19 octobre et 16 novembre,
- La Semaine bleue proposée aux seniors du 30 septembre au 3 octobre avec la représentation « *Cyrano de Bergerac* » jouée à la résidence du parc le 30 septembre, la conférence UTL « Gallé et Lalique le 1^{er} octobre, l'atelier cuisine/goûter intergénérationnel du 2 octobre et le loto avec pot de l'amitié du 3 octobre,
- La 15^{ème} édition du salon d'art qui a eu lieu du 12 au 20 octobre à l'initiative de la Commission Vie Culturelle, il précise que ce Salon a eu un grand succès,

- Octobre rose, et en particulier la course/Marche rose organisée le 12 octobre par la Commission JCML,
- les interventions du théâtre de Brétigny, dans le cadre de sa saison nomade (atelier jonglage, cirque, atelier philosophique, spectacle...),
- la cérémonie du 11 novembre,
- le concert de jazz qui a eu lieu à l'église le 17 novembre, sous l'égide de la commission Vie Culturelle,
- la soirée d'accueil des nouveaux Marollais qui a eu lieu le 29 novembre.

M. le Maire annonce :

- la soirée Téléthon, organisée le 6 décembre par la commission JCML,
- le 2^{ème} café chantier relatif aux travaux de l'avenue Charles de Gaulle prévu le 7 décembre,
- la soupe solidaire Marollaise proposée le 14 décembre par le Comité des fêtes
- le concert de Noël à l'église prévu le 15 décembre par la commission Vie Culturelle,
- le Noël des enfants marollais à la salle des fêtes, organisé le 21 décembre par la commission Scolaire et périscolaire.

Les dates pressenties pour les prochaines séances du Conseil municipal sont le 13 mars (DOB) et 3 avril (BP).

M. le Maire souhaite de bonnes fêtes de fin d'année à tous les élus.

Les élus n'ayant pas d'autre question, la séance est levée.
